

Création de l'intersyndicale des libéraux de santé

Page 10

Nouveau :
**Rubrique
culture**

• Page 38

**Orthoptiste en 2021 :
le grand sondage !**

Pour mieux suivre l'évolution
de nos pratiques

• Page 32

Ivo TRINTA
Secrétaire Adjoint





VEGA



Ev, leed, 2021



**VEGA, le logiciel Orthoptiste,
qui va vous faire gagner du temps...
en un clin d'œil !**

Légereté

Fiabilité

Simplicité

Mobilité

PLUS DE
45000
UTILISATEURS

HOTLINE
100%
DISPONIBLE

SERVICE
DMP
INCLUS

Plus d'informations : 04 67 91 27 86
www.vega-logiciel.fr

ON EST
BIEN
CHEZ VEGA

L'Assemblée Générale du SNAO s'est tenue le 28 mai 2021 en visioconférence.

Il y avait comme une impression particulière, un peu lourde, je ne sais si c'était le support visio, le Covid, l'absence de congrès et de Gala... ? Sûrement un peu de tout ça, mais au fond de nous, nous savions que c'était surtout une impression de dernière fois.

Quelques semaines auparavant Laurent, notre cher Président Laurent MILSTAYN, qu'on ne présente plus avec ses 12 années de présidence, avait annoncé sa décision de quitter son poste. Un coup dur pour vous, pour nous, pour les orthoptistes, pour le métier.

Certains peuvent être étonnés de ce ressenti, et si c'est le cas je ne vois que deux raisons :

- ▶ soit, ils sont trop jeunes pour avoir connu l'avant et l'après « Laurent, Maria et leurs équipes » ;
- ▶ soit, ils n'ont pas réalisé que c'est grâce, et seulement grâce au travail sans faille et sans limites de cette présidence et de ses différents administrateurs, que leur vie professionnelle a totalement évolué dans un sens incroyablement positif.

J'ai été diplômée en 2008, il a pris la présidence en 2009, autant dire que j'ai avancé dans ma vie professionnelle en même temps qu'il a progressé dans son mandat. C'est en 2010 que j'ai ouvert mon premier cabinet d'orthoptiste en libéral à Marseille. Je me souviens du tarif des cotations des séances de rééducation, du choix des bilans limité, de la méconnaissance de mon métier par les autres praticiens, du peu de spécialistes prescripteurs autres que les ophtalmologues...

Et je me souviens de l'augmentation des tarifs en 2012 avec la revalorisation de la clé AMY, et celle de nos actes en 2017, la création de nouveaux actes, notre décret de compétence qui devenait de plus en plus fourni, l'arrivée des bilans neuro-vi-

suels, les prescripteurs qui sont devenus multiples, la paperasse qui diminuait...

Et systématiquement j'étais extrêmement contente de tout ce qui m'arrivait. Mais ce n'est pas arrivé tout seul, c'est arrivé grâce à eux. Un travail quotidien, un travail de passionné, un travail de résistant, le combat a été rude mais ils sont restés debout pour que l'on puisse en arriver là où nous en sommes.

Ils ont participé à créer ce sentiment de fierté qui nous réunit en faisant ce métier. Je veux (encore) vous dire MERCI.

Alors lecteurs, prenez conscience de ce que vous avez. Aucun droit n'est jamais acquis pour toujours, on ne peut pas se permettre de baisser les bras. Nous avons besoin de vous, de vous tous, de vos collègues, des étudiants, des salariés et des retraités. « Protéger », « Défendre », « Promouvoir » et « Valoriser » notre profession est un travail que nous devons porter ensemble.

J'espère réussir à faire aussi bien que Laurent même si dans le domaine de l'écriture vous l'aurez compris en me lisant... Je n'ai sûrement pas la qualité de sa plume...



Mélanie
ORDINES
Présidente
du SNAO

SOMMAIRE

03 ÉDITORIAL

04 ACTUALITÉS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

- ▶ Avenant 14
- ▶ Congé Paternité

10 DOSSIER CENTRAL

- ▶ Les Libéraux de Santé
- ▶ Le Conseil des Présidents
- ▶ Le DIPA
- ▶ L'organisation des professions de santé : quelle vision dans 10 ans et comment y parvenir ?

20 JURIDIQUE/COMPTABILITÉ

- ▶ Identifier l'exercice illégal de la profession d'orthoptie

26 RÉGIONS

- ▶ Un œil attentif sur... nos régions
- ▶ Tour des régions du SNAO

30 EXERCICE SALARIÉ

- ▶ La carte CPS en salariat

32 PRATIQUE PROFESSIONNELLE

- ▶ Orthoptiste en 2021 : le grand sondage !
- ▶ Les orthoptistes et la vaccination
- ▶ Renouvellement partiel du Conseil d'Administration

38 CULTURE

- ▶ Œuvre scientifique et œuvre littéraire

40 FORMATION

- ▶ Programme 2021



Avenant 14

Cet avenant est en attente de publication au Journal Officiel.
Nous vous en informerons dès qu'il entrera en vigueur.

LES POINTS FORTS DE CET AVENANT 14 SONT :

INSCRIPTION DU TÉLÉSOIN DANS LA CONVENTION DES ORTHOPTISTES

- ▶ Création du code TMY, dont la valeur est identique à la lettre clé AMY ;
- ▶ 20% maximum de l'activité annuel d'un orthoptiste (et non par patient) pourra être effectuée à distance.

MISE EN PLACE DU FAMI (FORFAIT UNIQUE D'AIDE À LA MODERNISATION ET À L'INFORMATISATION) :

- ▶ 490€/an : il faudra utiliser un logiciel métier compatible DMP, être doté d'une version du cahier des charges SESAM-Vitale, utiliser SCOR, atteindre un taux de télétransmission sécurisé supérieur ou égal à 70% et disposer d'une adresse de messagerie sécurisée ;
- ▶ Si vous participez à une équipe de soins primaires, ou MSP ou CPTS etc : 100€ supplémentaires.

SOUTIENS À L'INVESTISSEMENT DES ORTHOPTISTES DANS LE DÉPLOIEMENT DE L'ACTIVITÉ DE TÉLÉSANTÉ

- ▶ Indépendant des indicateurs socles du FAMI ;
- ▶ 350€ pour l'équipement de vidéo-transmission ;
- ▶ 175€ pour l'équipement en appareils médicaux connectés.

FAVORISER L'ACCÈS AUX SOINS DES PATIENTS EN SITUATION DE HANDICAP

- ▶ Évaluation de l'environnement possible au sein de l'école, du lieu de vie ou d'accueil ainsi que dans un lieu de formation au bénéfice des adultes handicapés ;
- ▶ Revalorisation du FOT à hauteur de 50€ (33€ auparavant).

AVENANT N° 14 À LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES ORTHOPTISTES ET L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-15,
Vu la convention nationale des orthoptistes libéraux signée le 19 avril 1999 et publiée au Journal officiel du 5 août 1999, ses avenants et ses annexes.

Il est convenu ce qui suit entre :
l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM)
et
le Syndicat National Autonome des Orthoptistes (SNAO)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comme évoqué à l'AGO le mois dernier, un Avenant 15 est déjà dans les esprits pour notamment intégrer la cotation du renouvellement optique



3M Science.
Applied to Life.™*

3M™ Opticlude™ Silicone
Pansement orthoptique.

**Un pansement tout en
couleur, pour un traitement
tout en douceur.**



5 combinaisons de décors par boîte

- ✓ Un pansement **doux**, qui respecte
la **peau** des **jeunes enfants**
- ✓ Une **opacité optimale**
- ✓ Un **retrait atraumatique** et **indolore**
grâce à l'**adhésif silicone**
- ✓ 3 **tailles adaptées** à la **morphologie**.

www.3m.fr/Opticlude

*3M Science. Au service de la Vie.

MSD-00590 - Novembre 2020. 3M et Opticlude sont des marques déposées de 3M. Photos non contractuelles. Dispositif Médical de classe I. Marquage CE. 3M Deutschland GmbH, Allemagne. Lire attentivement les notices avant toute utilisation. Distribué par 3M France, 1 Parvis de l'Innovation, 95006 Cergy-Pontoise Cedex. Inscrit à la Liste des Produits et Prestations Remboursables.

RÉFORME DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

CE QUI CHANGE POUR LES LIBÉRAUX DE SANTÉ, CE QUI S'APPLIQUE POUR LES SALARIÉS.



Depuis le 1^{er} juillet, les libéraux de santé peuvent bénéficier d'indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt de travail. Vous souhaitez connaître vos nouvelles modalités de prise en charge ? Selon votre mode d'exercice (libéral ou salarié), elles diffèrent fortement. Explications.

VOUS ÊTES PROFESSION LIBÉRALE

En tant qu'orthoptiste libéral(e), vous êtes affilié(e), entres autres organismes, à la CNAVPL et la CARPIMKO.

AU TITRE DE LA CNAVPL

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'indemnités journalières de l'Assurance maladie, vous percevrez des IJ égales à 50% de votre revenu libéral moyen des trois dernières années, du 4^e jour jusqu'au 90^e jour d'arrêt de travail, versées par la CPAM de votre département. Celles-ci sont versées tous les 14 jours.

AU TITRE DE LA CARPIMKO

Vous percevrez des indemnités journalières forfaitaires versées du 91^e jour jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt de travail.

MONTANTS FORFAITAIRES POUR 2021 :

- Allocation journalière d'inaptitude totale : 55,44 €
- Majoration journalière pour conjoint à charge : 10,08 €
- Majoration journalière pour chaque descendant à charge : 16,63 €
- Majoration journalière pour tierce personne : 20,16 €

Les majorations pour conjoint à charge et pour tierce personne ne sont pas cumulables.

- Allocation journalière d'inaptitude partielle : 27,72 € (sans majoration aucune).

Vos indemnités journalières sont versées mensuellement.

Pour garantir le maintien de vos revenus en cas d'arrêt de travail temporaire ou en cas d'invalidité, une assurance complémentaire peut être souscrite à titre individuel. Plus de renseignements sur gpm.fr

BON À SAVOIR :

En tant que libéral, vous ne bénéficiez pas de la couverture obligatoire contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). Dans ce cas, vous bénéficiez de vos indemnités journalières et de la prise en charge de vos frais de santé aux taux et conditions habituelles des prestations maladie. Cependant, vous avez la possibilité de souscrire une assurance volontaire individuelle contre ce risque auprès de la CPAM de votre département. Cette assurance volontaire facultative offre de meilleurs remboursements des frais de santé ; un capital ou une rente en cas d'incapacité permanente ; une participation aux frais funéraires et le versement éventuel d'une rente aux ayants droits en cas de décès.

VOUS ÊTES SALARIÉ(E)

Vous percevrez des indemnités journalières égales à 50% de la moyenne de vos 3 derniers salaires bruts après un délai de carence de 3 jours. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les indemnités journalières sont plafonnées à 46 € bruts. Elles sont versées tous les 14 jours (en l'absence de subrogation de l'employeur).

Les conditions pour bénéficier de vos indemnités journalières dépendent de la durée de votre arrêt de travail :

- < 6 mois : 150 heures travaillées sur les 3 derniers mois ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le SMIC horaire sur les 6 derniers mois ;

- > 6 mois : être affilié à l'Assurance Maladie depuis 12 mois et avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire au cours des 12 derniers mois.

BON À SAVOIR :

- Votre entreprise peut être assujettie à une convention collective nationale (CCN) assurant le maintien de votre salaire net intégral ou partiel pendant votre arrêt de travail. Elle peut aussi avoir conclu une procédure de subrogation prévoyant ce maintien.
- Vos relevés d'indemnités journalières valident vos droits à la retraite. Conservez-les sans limitation de durée, comme vos bulletins de salaire !

DANS TOUS LES CAS

Les indemnités journalières sont soumises aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu. Celles versées pour des arrêts de travail dus à une affection de longue durée (ALD) sont exonérées d'impôt sur le revenu.

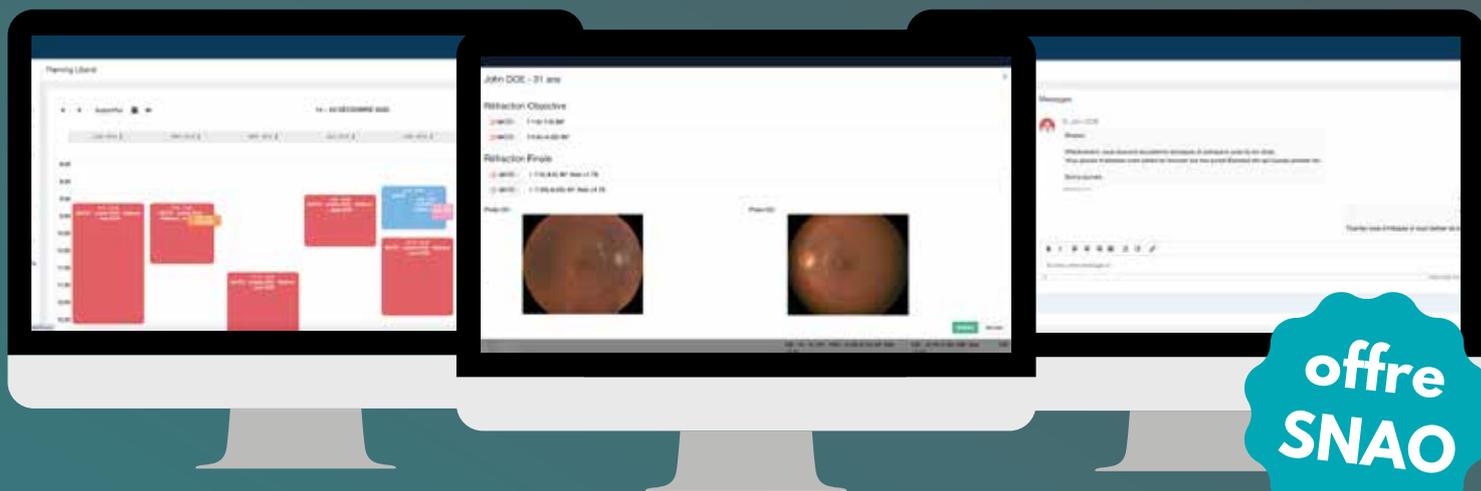
Depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu est effectué sur vos indemnités journalières en fonction d'un taux calculé et transmis automatiquement par l'administration fiscale.

@gpm_fr // www.gpm.fr



Une solution

approuvée et recommandée par le SNAO
pour offrir une solution complète à l'orthoptie moderne



offre
SNAO

Rendez-vous | Protocoles RNO,RNM,Diabète| Messagerie

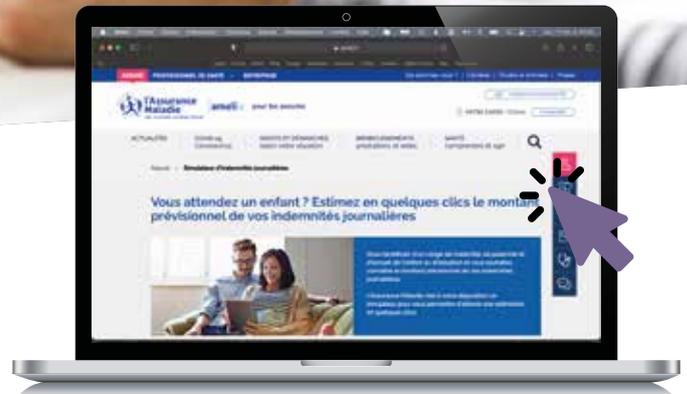
à partir de **41**^{,30} € TTC/mois

Tel. 0784962395 - Mail. contact.pro@eyened.fr - Site. www.pro.eyened.fr/inscription

*Engagement sur 12 mois, renouvelable par tacite reconduction ensuite sans durée d'engagement. Bénéficiez d'un abonnement Télémedecine à 41,30 Euros TTC pendant 6 mois puis 59€ Euros TTC. Hors commission supplémentaire par acte de télémedecine. Forfait d'installation et de formation à distance remis à 105 Euros TTC au lieu de 150 Euros TTC. Code : SNAO2020



Congé Paternité



La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant évolue au 1^{er} juillet 2021: elle est désormais de 25 jours (au lieu de 11 jours précédemment) et de 32 jours pour les naissances multiples (18 jours auparavant).

Ces nouvelles durées du congé paternité et d'accueil de l'enfant concernent les enfants nés à partir 1^{er} juillet 2021 ou nés avant mais dont la naissance était supposée intervenir à partir de cette date. Le congé comporte une période obligatoire et une période non obligatoire qui doit être prise dans un délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficie au père de l'enfant ou à la personne qui n'est pas le père mais qui partage la vie de la mère, dans le cadre du mariage, d'un pacte civil de solidarité ou d'un concubinage.

VOUS ÊTES ORTHOPTISTE LIBÉRAL

Le congé de paternité doit débuter le jour de la naissance de l'enfant. Il peut être pris en une seule fois ou décomposé de la façon suivante :

- ▶ Une première période obligatoire de 7 jours, qui doit débuter le jour de la naissance de l'enfant ;
- ▶ Une seconde période de 18 jours pour une naissance simple (ou de 25 jours en cas de naissances multiples). Cette seconde période de congé n'est pas obligatoire et peut être fractionnée en 3 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours.

INDEMNISATION

L'orthoptiste libéral bénéficie d'une indemnité de journalière forfaitaire égale à 1/60, 84 € du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, soit 56,35 € au 1^{er} janvier 2021.

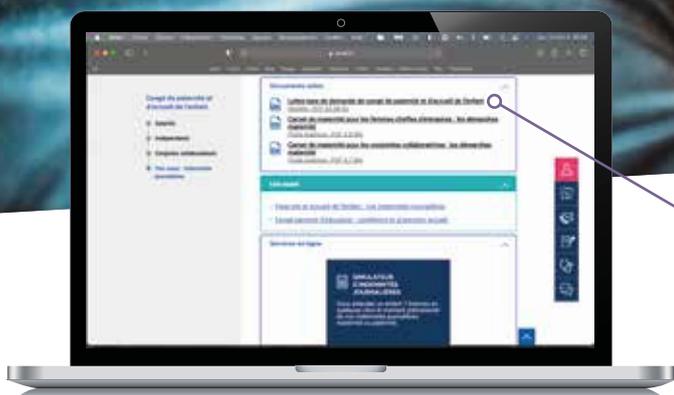
Pour connaître le montant prévisionnel des indemnités journalières dans le cadre du congé de paternité, consulter le simulateur de l'Assurance Maladie: www.ameli.fr/drome/assure/simulateur-maternite-paternite proposée aux assurés travailleurs salariés et indépendants, aux assurés du régime des praticiens et auxiliaires médicaux, ainsi qu'aux conjoints collaborateurs pour les situations les plus courantes, sous réserve de remplir les conditions pour percevoir des indemnités journalières.

FORMALITÉS

Pour bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, vous devez fournir à votre caisse d'Assurance Maladie l'une des pièces justificatives suivantes dont la liste est fixée par arrêté :

SI VOUS ÊTES LE PÈRE DE L'ENFANT :

- ▶ Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- ▶ Ou une copie du livret de famille mis à jour ;
- ▶ Ou, le cas échéant, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant.



<https://www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/conge-paternite-accueil-enfant>

Documents utiles



Lettre-type de demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant
Modèle - RTF, 63,68 Ko

SI VOUS N'ÊTES PAS LE PÈRE DE L'ENFANT MAIS LE CONJOINT DE LA MÈRE OU SON PARTENAIRE PACS OU LA PERSONNE QUI VIT MARITALEMENT AVEC ELLE :

- ▶ La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ; ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de votre lien avec la mère de l'enfant :
- ▶ Un extrait d'acte de mariage ;
- ▶ Ou la copie du Pacs ;
- ▶ Ou un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

VOUS ÊTES ORTHOPTISTE SALARIÉ

Le congé paternité doit débuter immédiatement après le congé de naissance de 3 jours offert par l'employeur et prévu par le Code du travail. Il peut être pris en une seule fois ou décomposé de la façon suivante :

- ▶ Une première période obligatoire de 4 jours qui interdit de travailler en même temps ; elle doit débuter le lendemain du congé de naissance ;
- ▶ Une seconde période de 21 jours pour une naissance simple (ou 28 jours en cas de naissances multiples). Cette seconde période de congé n'est pas obligatoire et peut être fractionnée en 2 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours.

FORMALITÉS

Le congé paternité et d'accueil de l'enfant est un droit qui ne peut être refusé. Vous devez informer votre employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement et des dates de début de

la ou des périodes de congé de paternité le plus tôt possible et au minimum un mois avant celles-ci. Lettre type de demande de congé paternité et d'accueil d'enfant à télécharger ici : www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5423/document/demande-conge-paternite-accueil_assurance-maladie.rtf

En cas de naissance avant la date prévue et si vous souhaitez débuter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, vous devez doit informer votre employeur sans délai.

INDEMNISATION

• Salarié du privé

En tant que salarié vous bénéficiez de 3 jours de congé de naissance par votre employeur avec un maintien de votre salaire. Pour les 25 jours (32 en cas de naissances multiples), une indemnité journalière égale au revenu d'activité antérieur journalier pris en compte dans la limite du plafond de la sécurité sociale, est versée par la CPAM ou la MSA. Elle est calculée sur les salaires des 3 mois (ou des 12 mois en cas d'activité saisonnière ou discontinue) qui précèdent le congé. En fonction de la convention collective, l'employeur peut verser un complément.

• Salarié du public

Pour les fonctionnaires, la rémunération est maintenue en intégralité pendant le congé. C'est également le cas pour les agents contractuels de droit public pour lesquels la réforme supprime la condition d'ancienneté de 6 mois pour prétendre au maintien intégral de la rémunération.

Cynthia LIONS
Secrétaire Générale SNAO

Les Libéraux de Santé



DE GAUCHE À DROITE

Catherine Mojaïsky (CDF) - Philippe Besset (FSPF), Trésorier - François Blanchecotte (SdB), 1^{er} Vice-Président - (SML) - Sébastien Guérard (FFMKR), Président - Luis Godinho (SDA) - Anne Dehetre (FNO) - Daniel Guillerm (FNI) - Jean-Loup Lafeuillade (FNP)

11

SYNDICATS REPRÉSENTATIFS DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ, PARMIS LESQUELS LE SNAO,

ont décidé d'unir leurs forces au sein d'une intersyndicale pour « défendre l'exercice libéral et les professionnels de ville » et devenir une force de proposition en vue de la campagne présidentielle qui approche.



Pascale Lejeune (FNI), Secrétaire - Philippe Vermesch
- Mélanie Ordines (SNAO) - Jean-Paul Ortiz (CSMF) -



Ces syndicats issus, soit du Centre National des Professions libérales de Santé (CNPS) soit de la Fédération Française des Praticiens de santé (FFPS), sont tous par ailleurs membres de l'Union Nationale des Professions de Santé (UNPS) et de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL). C'est dire s'ils se connaissent bien depuis des décennies et s'ils ont l'habitude de travailler ensemble.

Les opinions sont, bien entendu, diverses, parfois divergentes et ne remportent pas toujours l'unanimité mais **le motus vivendi est toujours la cordialité et l'écoute pour le bien de l'exercice libéral.**

Historiquement, le Centre National des Professions libérales de Santé (CNPS) a été créé par trois organisations de médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, auxquelles s'étaient progressivement associées d'autres organisations paramédicales pour former le CNPS tel qu'on l'a connu jusqu'en 2017.

Prenant un tournant trop médico-centré aux yeux des paramédicaux (dont le SNAO), ces derniers ont décidé de quitter le CNPS pour se regrouper dans une nouvelle fédération la FFPS (Fédération Française des Praticiens de Santé) qui a su trouver sa place au sein du paysage politique et qui a su bousculer les habitudes antérieures du « tout médical ».

Désormais, c'est donc au sein des Libéraux de Santé que la majorité des syndicats représentatifs va échanger. Dans un premier temps, il a été décidé de ne dissoudre ni le CNPS ni la FFPS afin de ne pas abandonner les organisations adhérentes qui ne font pas partie de la nouvelle intersyndicale.

De plus, au sein de la FFPS, il existe des dossiers qui concernent uniquement les paramédicaux et qui n'impactent pas les professions doctorantes. Nos revendications sont liées à notre statut d'auxiliaires médicaux et n'ont pas à être abordées au sein des Libéraux de santé. Idem du côté des professions doctorantes.

Au sein des Libéraux de santé, interface entre les doctorants et les non-doctorants, la volonté est de travailler sur des dossiers qui impactent toutes les professions, **pour reconstruire et imposer notre vision d'organisation du paysage intersyndical et pluriprofessionnel.**

3 FACTEURS MAJEURS ONT CONDUIT LES DIFFÉRENTS PRÉSIDENTS DES SYNDICATS À TRAVAILLER MAIN DANS LA MAIN :



UNE ÉVIDENCE SYNDICALE,
des valeurs communes
d'indépendance et de liberté
de l'exercice, de responsabilité,
de solidarité et d'attachement
au système conventionnel.



UNE NÉCESSITÉ DÉMOCRATIQUE
à l'heure où les nouvelles structures
associatives se multiplient en
dehors des syndicats et sont
instrumentalisées par les pouvoirs
publics pour imposer des mesures
contestées par les organisations
représentatives.



UNE URGENCE POLITIQUE.
Le Ségur de la Santé a complètement
ignoré les libéraux. À l'aube du PLFSS
2022, les Libéraux de santé veulent
porter la vision commune des
syndicats au service des professions
de santé libérales et des soins de ville
sur les dossiers transversaux.

La création des Libéraux de Santé engage une recomposition du paysage syndical. Les politiques, notamment les candidats à l'élection présidentielle, ainsi que les Administrations doivent savoir qu'ils devront faire avec les Libéraux de Santé pour les réformes et évolutions à venir.

LES PRINCIPAUX DOSSIERS SONT NOTAMMENT :

- ▶ L'organisation de la prise en charge des patients âgés, dépendants et/ou poly-pathologiques dans le cadre de la coordination des soins au travers de « nouvelles » équipes de soins coordonnées : les ESCAPS (Équipe de Soins Coordonnée Autour du Patient) ;
- ▶ La reprise en main du périmètre des métiers et de la formation initiale ;
- ▶ L'avenir de la formation professionnelle continue et la recertification périodique ;
- ▶ Le financement des soins de ville et la réforme de l'Ondam ;
- ▶ Le rééquilibrage des relations avec l'assurance maladie dans le cadre conventionnel ;
- ▶ La clarification du rôle des complémentaires santé et la construction d'un dialogue constructif et équilibré ;
- ▶ Le déploiement d'une santé numérique maîtrisée et à visage humain.

Cette intersyndicale sera pilotée par un Conseil des présidents pour faire vivre des positions communes, construire des propositions et solutions d'avenir, et lorsque c'est nécessaire, organiser des actions de défense des intérêts communs des professions de santé libérales.

Laurent MILSTAYN
Administrateur



le Conseil des Présidents



**François
Blanchecotte**
SdB
1^{er} Vice-Président



**Sébastien
Guérard**
FFMKR
Président



**Philippe
Besset**
FSPF
Trésorier



Pascale Lejeune
FNI
Secrétaire



Anne Dehetre
FNO



Luis Godinho
SDA



Daniel Guillerm
FNI



**Jean-Loup
Lafeuillade**
FNP



**Mélanie
Ordines**
SNAO



Jean-Paul Ortiz
CSMF



Thierry Soulié
Les CDF



**Philippe
Vermesch**
SML



Le DIPA

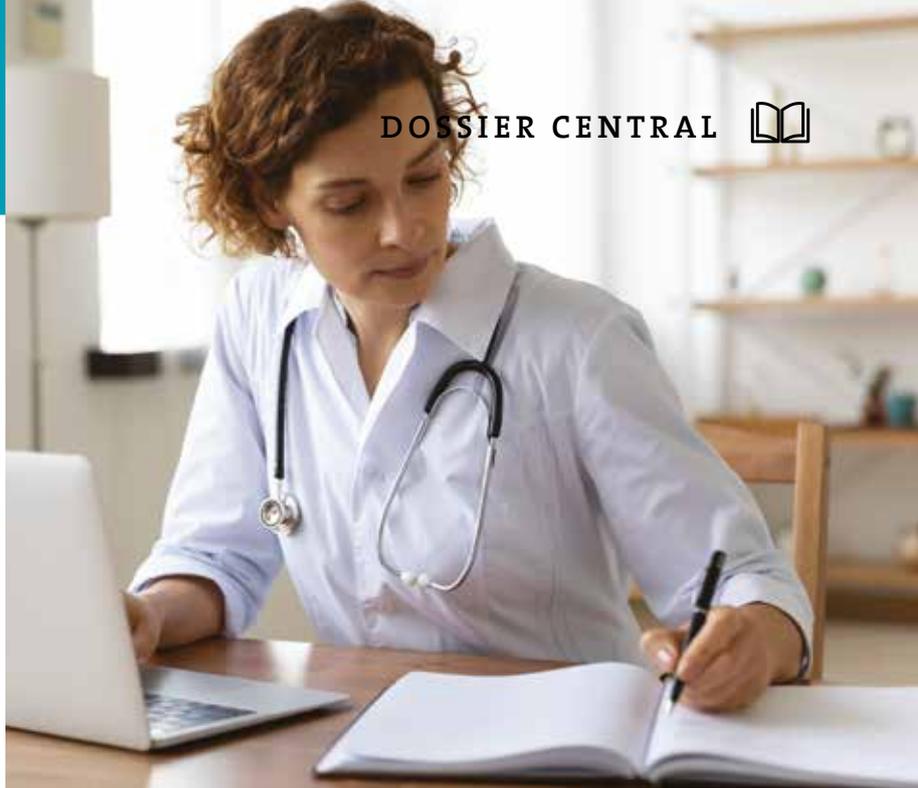
La crise sanitaire a conduit à une baisse d'activité de la plupart des professionnels de santé sur la période du 6 mars 2020 au 30 juin 2020.

Pour les aider dans le paiement de leurs charges fixes, le gouvernement a mis en place en 2020 un dispositif exceptionnel d'accompagnement économique (DIPA). 1150 orthoptistes ont fait une demande, pour un montant total de 1,5 million au titre de l'année 2020.

Rappelons la formule de calcul retenue: $[(\text{Honoraires 2019} - \text{Honoraires 2020}) \times \text{Taux de charges fixes}] - \text{aides reçues par ailleurs (activité partielle, indemnités journalières, fonds de solidarité)}$.

Malgré des concertations et notre forte contestation, la CNAM a fixé le taux de charges fixes pour les orthoptistes libéraux à 36%, ce qui est loin de refléter la réalité de nos cabinets. Nous sommes étonnés et déconcertés de découvrir que 65% des orthoptistes devront rembourser la totalité ou une partie de cette somme.

Erreur de la CPAM, ou oubli de déclaration? Les déclarations initiales ont été généralement effectuées fin avril, et des fonds de solidarité versés en mai et juin, s'il n'y a pas eu de déclarations correctives sur l'espace pro ensuite, cela peut expliquer la demande de remboursement.



QUELLES SOLUTIONS AVONS-NOUS ?

- ▶ Comparer le montant d'aides inscrit lors de la déclaration initiale contre celles perçues réellement (sur l'espace Ameli.pro);
- ▶ En cas de différentiel : réclamer auprès de la CPAM la déclaration initiale ainsi que le mode de calcul effectué par écrit.

Exemple : Lors de votre demande initiale de DIPA en mai 2020, vous aviez déclaré et reçu une fois le Fonds de Solidarité (1 500 €). Lors du calcul final, fin juin 2020, vous avez perçu à nouveau 1 ou 2 fois le Fonds de Solidarité. Ainsi votre calcul de DIPA se retrouve avec un différentiel de +1500 € ou +3 000 €. Ce qui peut expliquer le remboursement de ce dispositif.

Ainsi en cas de réclamations d'indus non justifiés, le SNAO par le biais de votre Délégué Régional pourra vous accompagner et vous soutenir dans vos démarches. Pour rappel, vous avez la possibilité d'étaler sur 12 mois le remboursement de l'aide.

EN ATTENDANT, LE SNAO DEMANDE À LA CNAM

- ▶ De clarifier le mode de calcul et les périodes prises en compte ;
- ▶ De revoir le taux de charges fixe de 36% qui pourrait expliquer que les orthoptistes soient les professionnels de santé les plus nombreux à rembourser, partiellement ou totalement, cette aide.

Cynthia LIONS
Secrétaire Générale SNAO



L'organisation des professions de santé : quelle vision dans 10 ans et comment y parvenir ?

Le 7 juillet dernier, le député MoDem Cyrille ISAAC-SIBILLE rendait un rapport en conclusion des travaux d'une mission parlementaire initiée le 5 mai 2021 et intitulée : « *Organisation des professions de santé : quelle vision dans dix ans et comment y parvenir ?* » pour laquelle le SNAO a été auditionné plusieurs fois.

Alors que l'article 1^{er} de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (rédigé par la Députée LREM Stéphanie Rist et promulguée en avril 2021) prévoit que le Gouvernement remette un rapport dressant un état des lieux de la mise en place des auxiliaires médicaux en pratique avancée et des protocoles de coopération, afin d'améliorer l'accès aux soins et enrichir les missions et les carrières des professionnels paramédicaux, le député a ici voulu aller plus loin.

En effet, Cyrille ISAAC-SIBILLE a souhaité à travers ce rapport s'interroger sur d'autres leviers potentiels pour améliorer la qualité des soins dispensés et offrir aux professionnels de santé une perspective d'évolution de leurs missions, de sorte à « faire émerger des consensus sur des mesures qui pourraient être mises en œuvre rapidement, notamment dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale » qui sera examiné par le Parlement durant tout le dernier trimestre 2021.

AINSI, LE RAPPORT ÉTUDIE TROIS LEVIERS PRINCIPAUX :



Le renforcement des coopérations entre les professionnels ; Notion de travail d'équipe



Le développement de l'exercice en pratique avancée



Les modifications des périmètres de compétences des différents professionnels

Le rapport présente 16 recommandations principales, touchant à l'intégralité des professions paramédicales. La filière visuelle fait l'objet d'une approche à part entière pour laquelle les propositions sont résumées dans la proposition 9, « Améliorer l'organisation de la filière visuelle », prévoyant de :

- ▶ Développer dans le cadre du travail aidé et notamment des cabinets secondaires, les délégations de tâche aux opticiens et orthoptistes ; opticien/orthoptiste ;
- ▶ Prévoir une expérimentation permettant aux orthoptistes de se voir déléguer davantage de tâches dans les territoires où la densité d'ophtalmologistes est faible (les tâches déléguées aux orthoptistes pourraient reprendre tout ou partie des tâches prévues par les protocoles RNO, RNM, Opht&Go, par le protocole organisationnel de dépistage de la rétinopathie diabétique et par celui de suivi d'un glaucome chronique simple stabilisé ou d'une hypertension oculaire simple) ;
- ▶ Mieux communiquer sur la possibilité de renouvellement des équipements par les orthoptistes et opticiens et s'assurer du remboursement, par les complémentaires, de ce renouvellement ;

- ▶ Instaurer un dispositif de règles et de sanctions professionnelles pour les opticiens-lunetiers et les orthoptistes et sécuriser juridiquement l'emploi des opticiens dans les cabinets d'ophtalmologistes ;
- ▶ S'assurer du déploiement des protocoles organisationnels et de coopération en direction des orthoptistes libéraux et des ophtalmologistes non-employeurs ;
- ▶ Créer un protocole de coopération national « filière visuelle » sur la base des actuels protocoles de coopération et de certains protocoles organisationnels.

Au sujet de la mise en place d'une expérimentation permettant aux orthoptistes de se voir déléguer davantage de tâches par les ophtalmologistes, le député souligne que : « Une telle expérimentation est d'autant plus pertinente que les effectifs d'orthoptistes progressent rapidement (il devrait y avoir, en 2030, trois orthoptistes pour deux ophtalmologistes) et que les densités d'implantation des orthoptistes ne sont pas corrélées à celle des ophtalmologistes ».

Laurent MILSTAYN
Administrateur

Le SNAO a eu l'occasion de remercier le Député Isaac-Sibille pour son écoute et pour avoir repris plusieurs de ses revendications.

Toutefois, selon nous, les propositions de délégations aux opticiens se doivent d'être encadrées de manière stricte quant aux tâches et aux lieux où elles pourront s'exercer avec une vigilance accrue des Pouvoirs Publics en cas de dérives (toujours possibles).

De plus, nous estimons que ces propositions ne peuvent être débutées tant que la formation initiale des opticiens n'aura pas été « réingénierée ».



LES AUTRES PROPOSITIONS DU RAPPORT :

PROPOSITION N°1 :

Étendre la faculté de réaliser et/ou de prescrire des actes de prévention de manière très large à l'ensemble des professionnels paramédicaux.

PROPOSITION N°2 :

Renforcer le socle de compétences des professions paramédicales.

PROPOSITION N°3 :

Faire monter individuellement en compétences les professionnels paramédicaux grâce à la portabilité des acquis.

PROPOSITION N°4 :

Faire preuve de vigilance quant à la création de nouvelles spécialités.

PROPOSITION N°5 :

Conforter la pratique avancée

PROPOSITION N°6 :

Faire du numérique un outil utile pour améliorer la collaboration entre les professionnels de santé.

PROPOSITION N°7 :

Instaurer de nouvelles modalités de financement propices aux collaborations.

PROPOSITION N°8 :

Faciliter le déploiement national des protocoles de coopération locaux.

PROPOSITION N°15 :

Améliorer l'organisation des professionnels de santé auprès des enfants.

L'INTÉGRALITÉ DU RAPPORT EST DISPONIBLE ICI :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-soc/l15b4319_rapport-information.pdf



RETROUVEZ TOUS LES ARTICLES DU SNAO SUR NOTRE BOUTIQUE EN LIGNE

Masque Chirurgical
Antiviral Réutilisable x5



35,90
€ TTC

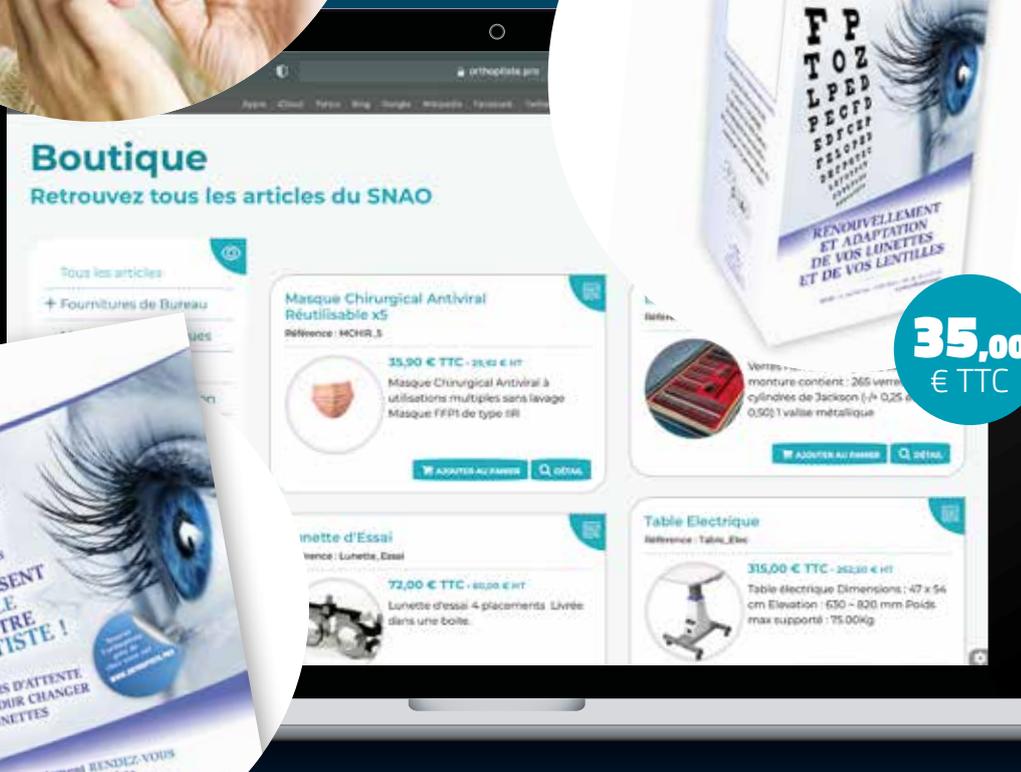
Lot de 100 Plaquettes
Renouvellement et
Adaptation Optique



35,00
€ TTC



10,00
€ TTC



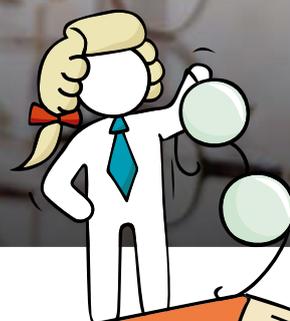
Affiche Renouvellement et Adaptation Optique



Sur ordinateur, tablette et smartphone :
www.orthoptiste.pro/boutique

Identifier l'exercice illégal de la profession d'orthoptie

Vouloir protéger la valeur de ses études et de son diplôme, parfois durement acquis, est parfaitement humain, et légitime. La réglementation est-elle suffisante pour assurer une protection effective ?



I. RAPPEL SUCCINCT DES COMPÉTENCES DES ORTHOPTISTES

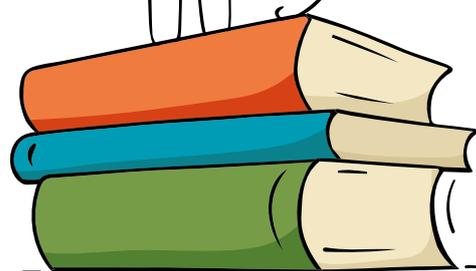
Au départ, tout semble simple, les compétences des orthoptistes sont clairement délimitées (articles R.4342-2 à R.4342-7 du code de la santé publique). Néanmoins, en regardant plus attentivement ces articles, une distinction doit être opérée entre deux types de compétences :

LES COMPÉTENCES « PARTAGÉES » DONT NOTAMMENT :

- ▶ Déterminer l'acuité visuelle et la réfraction ;
- ▶ Procéder à l'irrigation de l'œil ;
- ▶ Réaliser les actes de périmétrie, campimétrie, tonométrie sans contact ;
- ▶ Etc.

LES COMPÉTENCES « EXCLUSIVES » DONT NOTAMMENT :

- ▶ La réalisation d'un bilan orthoptique ;
- ▶ La prise en charge des strabismes, de l'amblyopie, des hétérophories ;
- ▶ Etc.



Il en ressort donc que les premières compétences peuvent être réalisées par d'autres professionnels si des dispositions réglementaires les y autorise, tandis que les secondes ne peuvent, a priori, pas être réalisées par d'autres professionnels.



II. FRONTIÈRES DES COMPÉTENCES ET DIFFICILE DISTINCTION

Il ne sera pas évoqué ici tous les professionnels de santé et encore moins les professionnels qui ne figurent pas dans le code de la santé publique, pour ne pas les nommer. Seuls deux professionnels seront plus précisément étudiés.

LES OPTICIENS

en premier lieu car ils partagent certaines des compétences de l'orthoptiste (notamment la réfraction).

La difficulté dans la comparaison des compétences de l'orthoptiste et celles de l'opticien réside en ce que ce dernier ne bénéficie pas d'une liste concrète et précise d'actes autorisés, à l'instar des orthoptistes.

En effet, il est généralement mentionné la finalité qu'il peut atteindre (articles R.4362-11 à R.4362-13 du code de la santé publique) mais pas les actes qu'il est autorisé à accomplir à cette fin.

 **Ainsi, par exemple l'article L.4362-10 dispose :**

« Les opticiens-lunetiers peuvent également adapter, [...] les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, [...] »

Ainsi, les actes pouvant être accomplis pour permettre cette adaptation ne sont pas limitativement énumérés, de même que les appareils pouvant être utilisés.

De fait, la frontière entre les actes pouvant être accomplis par un orthoptiste et un opticien n'est pas toujours évidente, surtout pour un tiers, non rompu aux actes des professionnels de santé.

S'AGISSANT DE L'ASSISTANT MÉDICAL, ce dernier est très peu encadré :

 **Dans la loi du 24 juillet 2019 (n° 2019-774), un article 67 a été ajouté :**

« Au dernier alinéa de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, après le mot : « malades », sont insérés les mots : « ni aux détenteurs d'une qualification professionnelle figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et exerçant, dans la limite de leur formation, l'activité d'assistant médical ».

Or, cet article L.4161-1 du CSP n'est pas anodin puisqu'il vise l'exercice illégal de la médecine. Cet article est désormais rédigé ainsi :

[...] Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas [...] aux détenteurs d'une qualification professionnelle figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et exerçant, dans la limite de leur formation, l'activité d'assistant médical, [...]

 **Et pour finir, l'arrêté du 7 novembre 2019 :**

En application du dernier alinéa de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, sont autorisés à exercer auprès d'un médecin exerçant en ville, à titre libéral ou à titre salarié en centre de santé, la fonction d'assistant médical, les détenteurs des qualifications professionnelles suivantes :

A. Le Diplôme d'État d'Infirmier (DEI) ;

B. Le Diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS) ;

C. Le Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) ;

D. Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) d'assistant médical.

Aucune précision n'est apportée quant aux limites des compétences des assistants médicaux, si ce n'est **la limite de la formation**. AMELI sur son site internet se contente de reprendre la Convention Nationale des médecins qui édicte (article 9-1 de la version consolidée avec l'avenant 8) :

À titre indicatif et non limitatif, les missions confiées à l'assistant médical peuvent relever de trois domaines d'intervention :

▶ **Des tâches de nature administrative :** ces tâches consistent en des missions sans lien direct avec le soin, comme : l'accueil du patient, la création et la gestion du dossier informatique du patient, le recueil et l'enregistrement des informations administratives et médicales, l'accompagnement de la mise en place de la télémédecine au sein du cabinet, etc.

▶ **Des missions en lien avec la préparation et le déroulement de la consultation :** l'assistant médical pourrait aider le patient à l'habillage, au déshabillage, à la prise de constantes, à la mise à jour du dossier du patient concernant les dépistages, les vaccinations, les modes de vie, en générant si nécessaire des alertes à l'attention du médecin, délivrance des tests et kits de dépistage, **préparation et aide à la réalisation d'actes techniques.**

▶ **Des missions d'organisation et de coordination :** les assistants médicaux peuvent remplir une mission de coordination notamment avec les autres acteurs intervenant dans la prise en charge des patients.

Ces grandes thématiques d'intervention ne constituent cependant pas un périmètre limitatif ; elles dessinent un

éventail de possibilités en termes de contenu de fonction. Les missions que les médecins confient à l'assistant médical sont laissées à leur appréciation en fonction de leurs besoins et de leurs modes d'organisation, et selon le profil soignant et/ou administratif des personnes recrutées dans le cadre du référentiel métier.

Le seul garde-fou, si l'on peut dire, ajouté en fin d'article est le suivant :

[...] les fonctions exercées par l'assistant médical, qui sont des missions propres, doivent se distinguer de celles relevant des autres catégories de métiers.

À titre d'exemple, si les missions d'un assistant médical peuvent inclure une dimension administrative, elles ne sauraient se limiter à une fonction correspondant à des fonctions de secrétariat médical. De même, s'il est possible qu'un infirmier se voit confier la fonction d'assistant médical et, à ce titre, puisse réaliser un acte relevant de son champ de compétences, cela ne peut s'envisager que ponctuellement et dans le cadre d'une consultation médicale, sans qu'il s'agisse de développer ainsi une activité courante de soin infirmier qui relèverait d'un exercice professionnel propre.

Un assistant médical qui réaliserait de la préconsultation d'un ophtalmologiste tout au long de sa journée de travail, violerait ainsi la convention nationale précitée. Il s'agirait d'un dévoiement de l'objectif poursuivi par la réglementation avec cet assistant médical, mais avec quelles conséquences pour autant ?

En tout état de cause, il n'est pas possible de définir la limite de compétence des assistants médicaux, et encore moins de les distinguer des actes relevant de l'orthoptiste.

Pour la pleine information, les assistants médicaux ne peuvent pas être poursuivis pour exercice illégal de la médecine. Les articles relatifs à l'exercice illégal de la profession d'orthoptie ne sont toutefois pas modifiés, à ce stade.



III. MOYEN D'ACTION EN CAS D'EXERCICE ILLÉGAL

L'exercice illégal de la profession d'orthoptiste se résume ainsi : toute personne réalisant un acte relevant de la compétence de l'orthoptiste et qui n'a pas un titre l'y autorisant, commet cette infraction. Par conséquent, s'il s'agit d'un acte à compétence exclusive, la démonstration de l'infraction est plus « facile » puisqu'il suffit alors de démontrer l'accomplissement de l'acte et l'absence de titre (diplôme).

En revanche, en matière de compétence partagée, il faudra démontrer l'accomplissement de l'acte, l'absence de titre, et en plus l'absence de cette compétence dans le décret de compétence des éventuels titres détenus par l'auteur présumé de l'infraction.

Mais dans tous les cas, le premier élément et le plus dur à « prouver » est l'accomplissement d'un acte relevant de la compétence de l'orthoptiste. Cette preuve ne peut résider dans le contenu d'un site internet, des compétences évoquées dans un annuaire, ni même dans des échos de patients.

Cette preuve ne peut résulter, dans la très grande majorité des cas, que de témoignages de patients ou de tiers qui ont personnellement été témoins des actes réalisés par l'auteur présumé de l'infraction.

En raison du secret professionnel auquel les orthoptistes sont tenus, les témoignages des patients ne peuvent être utilisés à leur insu, et il convient donc que ces derniers établissent leurs témoignages sur des formulaires à cet effet (cerfa 11527*03).

Une fois ces premiers éléments de preuve obtenus, une plainte pour exercice illégal de la profession d'orthoptiste pourra être déposée auprès de tout commissariat ou gendarmerie, avec une préférence pour le procureur du Tribunal Judiciaire de Paris qui bénéficie d'un pôle dédié à ce type d'infractions. S'ensuit une procédure judiciaire pouvant être longue et parfois semée d'embûches mais le jeu en vaut parfois la chandelle.

Christian COURSAGET
Avocat



FOIRE AUX QUESTIONS

Je travaille en libéral au sein d'une SCM où se trouve également un ophtalmologiste qui possède sa propre secrétaire. Ma question est : comment puis-je salarier sur un temps partiel la secrétaire de l'ophtalmologiste (qui s'occupera de mon agenda partiellement, en plus de celui de l'ophtalmologiste). Est-ce que nous pouvons faire un contrat de travail commun ? Existe-t-il une grille de salaire sur laquelle je pourrais me baser ? Quelles sont les procédures à suivre ?



Nous comprenons que vous êtes associée dans une SCM dans laquelle un autre associé emploie directement (sans passer par la SCM) une secrétaire. Vous souhaiteriez également faire appel à ses services.

Votre souhait emporte plusieurs solutions qui dépendent de l'organisation souhaitée :

- ▶ Vous pourriez tout à fait la recruter en temps partiel, directement, afin qu'elle fasse office de secrétaire pour vous. Toutefois, dans une telle hypothèse, cette secrétaire aurait 2 employeurs distincts au sein de la SCM ce qui peut compliquer parfois les situations, notamment en cas de rupture du contrat par l'un des deux. Surtout, elle ne travaillerait alors pas simultanément pour vous deux mais seulement successivement (du moins en théorie) ce qui peut également être générateur de tensions.
- ▶ Vous pourriez la faire recruter par la SCM en lieu et place de votre associé. Il s'agit alors soit d'une rupture de son contrat actuel et de la conclusion d'un nouveau contrat avec la SCM, soit d'un transfert conventionnel de son contrat vers la SCM. Les deux hypothèses emportent des avantages et inconvénients en termes pécuniaires. Dans le premier cas, il faudra décider des modalités de rupture de son premier contrat. La secrétaire n'a aucune raison de démissionner et cela sera donc un licenciement auquel cas l'ophtalmo devra lui verser des indemnités de licenciement ce qu'il n'a aucun intérêt à faire... Dans le deuxième cas, la SCM devra assumer l'ancienneté et les congés payés non pris par la salariée à la date du transfert du contrat ce qui signifie que l'ophtalmo va y faire des économies. Dans tous les cas, s'il existe d'autres associés dans la SCM, il est probable qu'ils s'opposent au recrutement de la salariée par l'intermédiaire de la SCM puisqu'ils devraient alors participer à ces frais ;
- ▶ Vous pourriez également augmenter légèrement la durée du travail de la Secrétaire qui resterait embauchée exclusivement par l'ophtalmo et vous participeriez alors à une partie du coût de l'emploi (salaire brut + charges patronales) en reversant à l'ophtalmo une participation fixe forfaitaire correspondant à une participation aux charges de cet emploi. L'avantage est la simplicité du dispositif. L'inconvénient étant que vous ne seriez pas l'employeur de la secrétaire et donc ne maîtriseriez pas ses tâches qui dépendront exclusivement des ordres de l'ophtalmo. Il conviendrait alors d'être prudent dans la convention vous liant avec l'ophtalmo.

En tout état de cause, la grille de rémunération est a priori celle du personnel des cabinets médicaux



LA SANTE NEUROVISUELLE

avec REMOBI & AIDEAL

Des innovations qui transforment votre métier !

Cerner les troubles invisibles de la motricité binoculaire, leur origine, leur impact dans les troubles des apprentissages scolaires et la qualité de vie. Entraîner, optimiser la motricité binoculaire avec des paradigmes scientifiques stimulant la neuroplasticité.

De nombreux tests en vision naturelle, binoculaire, et en position assise ou debout, avec des stimulations visuelles ou audiovisuelles :

- Tests Lecture
- Tests neurologiques
- Tests au REMOBI
saccades, vergence, mouvements combinés, fixation, vestibulo-oculaire, suivi des cibles
- Entraînement avec le paradigme de double saut
- Réévaluation et objectivation des progrès

Nombreux domaines d'applications :

Troubles des apprentissages et dys, neurologie, neurovision, strabologie, vertiges et troubles d'équilibre, vieillissement cognitif, basse vision ...

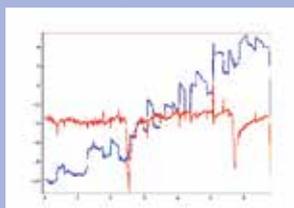
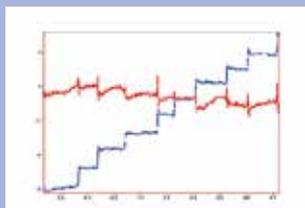
Formations individuelles ou en groupe :

par l'inventrice, Directrice de Recherche au CNRS : zoi.kapoula@orasis-ear.com

LECTURE TEXTE

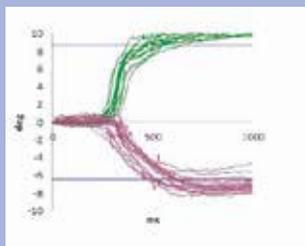
Normo-Lecteur

dys



VERGENCE

Avant entraînement Après entraînement



UNE SOLUTION TOUT EN UN

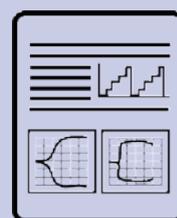
FAIRE UN BILAN

Enregistrement des mouvements des yeux avec un EyeTracker, dans l'espace en 3D



GENERER UN RAPPORT

AiDEAL : Analyse intelligente des mouvements des yeux



REEDUQUER AVEC REMOBI

Tablette visuelle et acoustique



contact@orasis-ear.com
Partenaire SNAO

ORASIS
EYE ANALYTICS
& REHABILITATION



FOIRE AUX QUESTIONS



J'ai déjà fait des contrats de remplacement mais pas de collaboration. Je voulais vérifier les différences entre les deux en ce qui concerne :

- ▶ La durée du travail en commun ;
- ▶ L'encaissement et la rétrocession des honoraires ;
- ▶ La gestion de l'agenda ;
- ▶ La possibilité d'apposer sa plaque.

▶ Un contrat de remplacement ne peut se faire que sur une durée limitée : pour un congé maternité ou un arrêt maladie par exemple. Une collaboration peut durer dans le temps aussi longtemps que les deux partis le souhaitent (sauf s'il en a été décidé autrement lors de la signature du contrat).

▶ Lorsque vous êtes remplaçant, c'est le titulaire qui encaisse les actes et en reverse une partie au remplaçant alors que le collaborateur encaisse lui-même ses actes et rétrocède un pourcentage (dont le montant a été décidé ensemble lors de la signature du contrat) qu'il reverse au titulaire.

▶ Pour ce qui est de l'agenda, tout dépend de ce qui est noté dans votre contrat. Il est vrai cependant qu'un collaborateur se construit sa propre patientèle ce qui n'est pas le cas lors d'un remplacement.

▶ Le collaborateur peut apposer sa plaque ce qui n'est pas le cas du remplaçant (conformément au règlement de copropriété).

Bonjour, j'ai un diplôme d'opticien lunetier et je passe en ce moment un diplôme d'orthoptiste. J'aimerais savoir si plus tard je pourrai exercer à mi-temps en tant qu'opticienne et à mi-temps en tant qu'orthoptiste.

Aucune disposition légale ou réglementaire (concernant l'orthoptiste et l'opticien) n'interdit expressément le cumul des fonctions d'opticien et orthoptiste, dès que ces deux professions sont exercées de manière totalement distincte (locaux différents, jours différents, etc.). En revanche, l'article L.4163-4 du code de la santé publique pourrait constituer une difficulté (article destiné aux médecins mais qui s'applique également aux orthoptistes) :

Est puni de 4 500 euros d'amende et en cas de récidive de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait :

- 1° Sauf les cas mentionnés aux articles L. 4211-3 et L. 5125-2, pour toute personne qui exerce l'une des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient ;
- 2° De constituer ou de faire fonctionner des sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de pharmacien et de celles de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, par les cours ou tribunaux. La formule est suffisamment ambiguë pour laisser entendre que le cumul de fonctions pouvant vous permettre de tirer profit de ce cumul est interdit. L'article 26 du code de déontologie des médecins (non applicable aux orthoptistes mais pouvant éclairer sur l'interprétation de l'indépendance de l'orthoptiste) indique :

Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux.

Autrement dit, même si le cumul de fonctions entre orthoptiste et opticien n'est pas expressément interdit, l'indépendance inhérente aux fonctions d'orthoptiste et l'interdiction de tirer profit du cumul de deux fonctions rendent plus qu'incertaine la licéité dudit cumul. Les conséquences financières et professionnelles pouvant être extrêmement importantes, nous vous laissons apprécier l'opportunité de prendre ce risque.



Un œil attentif sur... **nos régions**

Nos délégués régionaux et les présidents des URPS s'expriment sur la situation au sein de leurs régions.



Bonjour à tous,

Cette année a connu des changements pour notre syndicat et je profite de ces quelques lignes pour souhaiter la **bienvenue à la nouvelle équipe dirigeante de la part de tous les orthoptistes de la région Bourgogne Franche-Comté.**

Cette année devrait être riche dans notre région également. De nombreux projets de CPTS sont dans les tuyaux et peuvent vous apporter une autre manière d'exercer selon votre secteur. N'hésitez pas à me contacter si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet ou des mises en relation avec les structures en place.

Plusieurs collègues ont rejoint notre région en tant que libéraux. Je leur souhaite la bienvenue et les incite à prendre contact avec moi pour compléter les fiches de contact afin de ne manquer aucune information des évènements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Bonne reprise à tous. Cordialement.

Loïc Calluë
DR Bourgogne-Franche-Comté



Loïc CALLUÉ
bourgognefc@orthoptiste.pro





RÉGION
OCCITANIE



Laurent VIGNAL
occitanie@orthoptiste.pro

Cet été a été plus calme que l'année dernière en Occitanie même si les réunions en visioconférence continuent d'affluer, notamment la CPR Occitanie (je vous remercie des retours et questionnements que j'ai pu avoir). Cette rentrée sera marquée par le début de l'expérimentation sur la ville de Nîmes du dépistage visuel et orthophonique pour les petites sections de maternelle. Quelques orthoptistes m'ont déjà exprimé leur envie d'en faire partie, n'hésitez pas à m'écrire pour celles ou ceux que ça pourrait intéresser ou pour tout autre sujet.

Laurent Vignal
DR Occitanie



RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE ALPES



Myriam PROST
aura@orthoptiste.pro

Au nom de tous les orthoptistes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et en mon nom propre, j'exprime ici toutes nos félicitations et nos encouragements au nouveau bureau du SNAO. Nous vous souhaitons de vous épanouir dans vos nouvelles fonctions et de connaître de belles réussites syndicales dans la poursuite du combat pour la défense et le rayonnement de

notre profession! L'activité régionale redémarre et cela fait du bien!

VISIOCONFÉRENCES

Nous avons eu plusieurs webinaires. Je remercie ici les conférenciers qui ont proposé aux orthoptistes de la région AURA des séminaires sous format digital et gratuits :

- ▶ le 20 et 27 juillet : « Neurosciences de la motricité binoculaire en orthoptie » avec le Dr Zoï KAPOULA, directrice de recherche au CNRS ;
- ▶ le 9 septembre avec l'URPS : « Les verres Essilor STELLEST : une solution pour les myopies évolutives » présenté par Mme Nathalie GONCALVES, déléguée à l'information médicale Essilor en AURA ;
- ▶ le 30 septembre : soirée médicale & scientifique organisée par l'association TEVA avec la conférence « vergence anormale, vertige, posture et réhabilitation » sera animée par Zoï KAPOULA, directrice de recherche au CNRS et co-fondatrice d'ORASIS-EAR.

Et prochainement :

- ▶ 18-19 novembre : « Séminaire des troubles oculomoteurs » avec la startup SuriCog, qui commercialise l'Eyebrain T2, un eyetracker de dernière génération

COMMISSION PARITAIRE

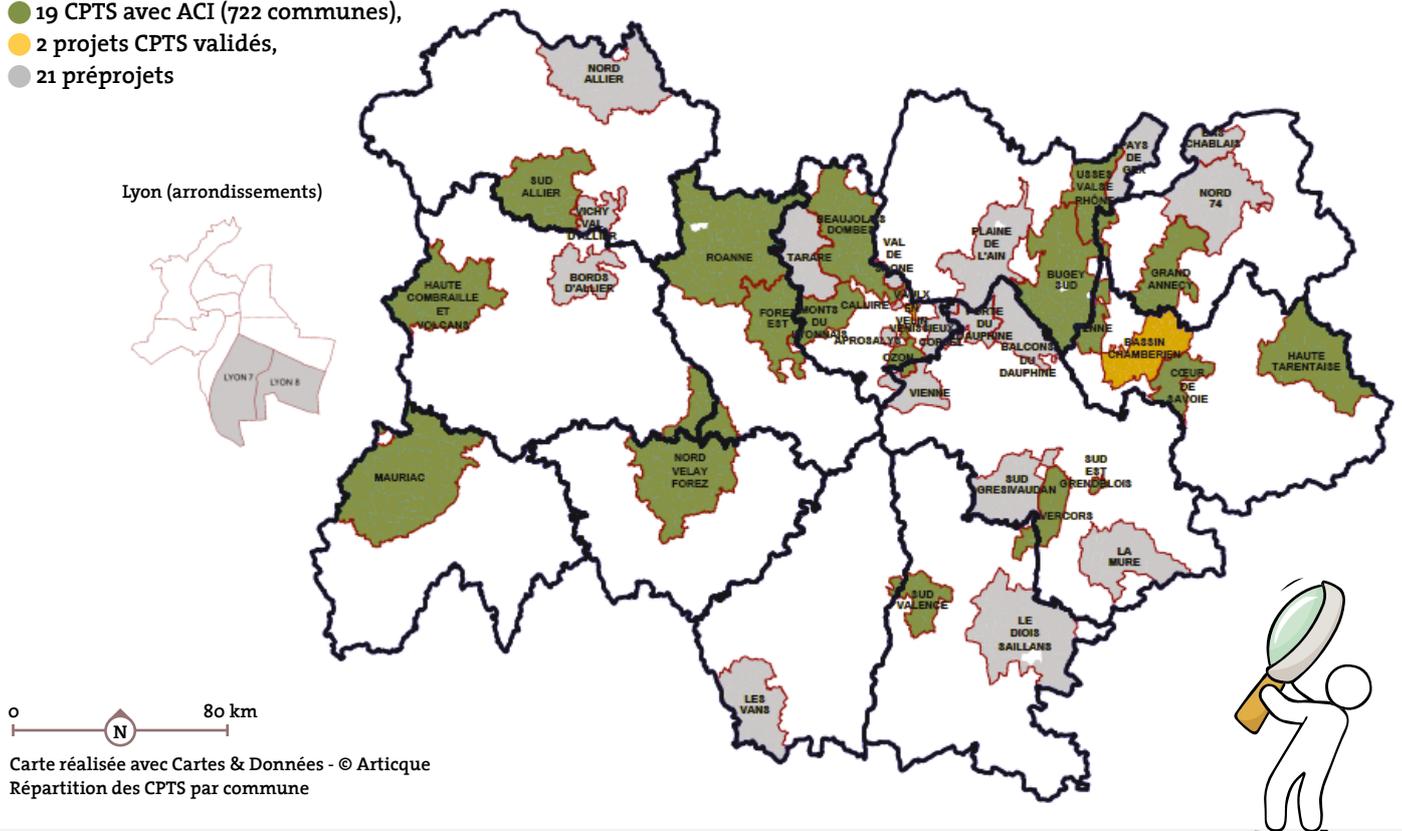
Elle aura lieu le 14 octobre et à nouveau en présentiel.



COMMUNAUTÉS PROFESSIONNELLES TERRITORIALES DE SANTÉ (CPTS)

La situation au 19/03/2021:

- 19 CPTS avec ACI (722 communes),
- 2 projets CPTS validés,
- 21 préprojets



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique
Répartition des CPTS par commune

Les commissions paritaires pour les CPTS dans les différents départements vont avoir lieu prochainement. Les départements de l'Ain, de la Drôme, de la Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie n'ont pas de représentants. N'hésitez pas à me contacter par mail si vous souhaitez représenter votre département et/ou avoir des renseignements.

L'ACTUALITÉ URPS :

Le lundi 7 juin a eu lieu l'élection du nouveau bureau :

- ▶ **Présidente : Mme DELAIRE Laurence**
Villeurbanne 69
- ▶ **Trésorière : Mme CHATELUS Céline**
L'Abresle 69
- ▶ **Secrétaires : Mme FAURE Marie-Pierre**
Riom 63

L'équipe est composée également de 6 autres membres :

- ▶ **Mme BROUSSOLLE Laurence**
Le péage du Roussillon 38
- ▶ **Mme BRUNEL Sylvie**
Yssingeaux 43
- ▶ **Mme CHARVIN laure**
Le Pont-de-Claix 38

- ▶ **Mme DUBUIS Isabelle**
Lyon 4e Arr — 69
- ▶ **Mme ECHEGUT Annick**
Le Puy-en-Velay 43
- ▶ **Mme PROST Myriam**
Villeurbanne 69

Notre équipe s'est agrandie. Le département de l'Isère est pour la première fois représenté. **C'est avec plaisir que nous avons accueilli 5 nouvelles collègues. Bienvenue à elles.**

Dans un même temps nous avons célébré chaleureusement le départ de notre collègue Madame Prisca Pignard Charmetant, ex-présidente. Elle fut présente à l'URPS Rhône-Alpes depuis sa création. **Nous la remercions pour son engagement et sa contribution au sein de notre union régionale durant toutes ces années. Nous lui souhaitons une agréable retraite.**

Enfin cher(e)s collègues, je terminerai en vous remerciant une nouvelle fois pour votre confiance, nos échanges et vos marques de sympathie. Je reste à votre écoute pour toute information

que vous voudriez faire remonter : une difficulté, une belle réussite, vos souhaits, un événement à venir dans vos départements, ou encore me poser vos questions ou effectuer un signalement.

Notre région a des atouts, deux universités pour l'enseignement en orthoptie et de nombreuses possibilités de mode d'exercice. Faisons en sorte de créer des opportunités pour échanger, partager autour de notre profession.

Certains d'entre vous n'ont pas reçu les invitations que je leur avais adressées car leur boîte mail n'était plus active. À toutes fins utiles, je vous communique mon adresse mail : aura@orthoptiste.pro

Dans l'attente de se retrouver et de vous rencontrer, continuez à prendre soin de vous et de vos proches. Amicalement.

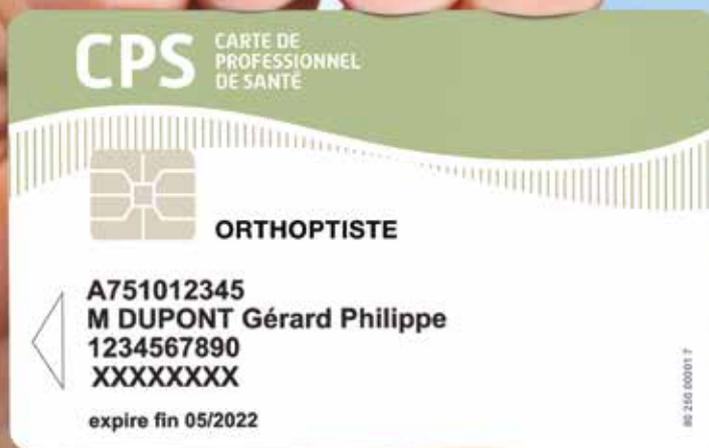
Myriam Prost
DR Auvergne-Rhône-Alpes

Tour des régions du SNAO

Les membres du SNAO dont les délégués régionaux seront ravis de venir rencontrer tous les orthoptistes dans toute

LA FRANCE





La carte CPS en salariat

✓ Vrai

- ▶ Tous les orthoptistes ont une carte CPS ;
- ▶ Elle est délivrée par l'ANS lors de la validation du diplôme ;
- ▶ Il est possible de demander à l'employeur une synthèse des actes cotés en son nom ;
- ▶ Le code confidentiel de la carte CPS ne doit pas être communiqué.

✗ Faux

- ▶ L'orthoptiste n'a pas accès à sa CPS quand il est salarié ;
- ▶ L'orthoptiste n'est pas responsable des actes facturés avec sa CPS.



Type de carte ▶



◀ Logo de l'Autorité d'Enregistrement compétente

◀ Identification de l'émetteur

UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SPÉCIFIQUE POUR LES ORTHOPTISTES

Un partenariat pour la complémentaire santé a été signé en septembre 2021 auprès d'**AÉSIO mutuelle**. Ce partenariat va permettre à l'orthoptiste quel que soit son lieu de travail, de choisir librement son niveau de garanties tout en bénéficiant de conditions privilégiées qui lui sont réservées et d'un service de proximité.



AÉSIO MUTUELLE, UNE MUTUELLE NOUVELLE

AÉSIO mutuelle est née le 1^{er} janvier 2021 de la fusion de ses mutuelles fondatrices Adréa, Apréva et Eovi Mcd. C'est une mutuelle nouvelle avec une ambition forte, celle d'accompagner ses adhérents à chaque étape de leur vie, en leur proposant des solutions globales d'assurance et de services répondant à leurs besoins actuels tout en anticipant ceux à venir.

L'OFFRE SANTÉ ORTHOPTISTES

Mise à la disposition des orthoptistes depuis le 1^{er} septembre 2021, l'offre Santé Orthoptistes est une complémentaire santé conçue par AÉSIO mutuelle en partenariat avec le SNAO.

« Trois garanties de niveau 1, 2 et 3 construites autour de 3 pôles que sont l'hospitalisation, les Soins courants et l'Optique-Dentaire Acoustique. »

Nous avons construit cette complémentaire autour de pôles communs aux 3 niveaux qui présentent des garanties fortes notamment sur les remboursements lors d'hospitalisation.

Nous proposons également quel que soit le niveau de garanties, 3 séances de consultation pour les médecines douces comme par exemple l'ostéopathie, la sophrologie...

La différence entre les 3 niveaux s'opère sur les modules consultations et visites chez les médecins généralistes et spécialistes puisque nous partons d'un remboursement de 100 % du tarif de la Sécurité sociale au niveau 1 pour passer à 200 % au niveau 2 et 300 % au niveau 3. Il en est de même pour tous les examens de radiologie ou de biologie médicale qui répondent aux mêmes critères de 100 à 300 %.

Pour toutes informations, contactez-nous :

> au **09 69 36 86 33** (appel non surtaxé)

> ou par mail à orthoptistes@aesio.fr

Les dépenses dentaires et d'optique suivent des échelles de remboursement croissantes de la 1^{re} garantie jusqu'à la 3^e selon des niveaux de remboursement différents : de 150 % du tarif de la Sécurité sociale en soins dentaires jusqu'à 300 %.

LES AVANTAGES POUR LES ADHÉRENTS DU SNAO

Parmi les avantages accordés aux orthoptistes dans le cadre de ce partenariat : **1 mois de cotisation est offert à l'adhésion aux adhérents du SNAO**, prise en charge immédiate y compris pour les soins en dentaire et en optique, la cotisation gratuite pour le 3^e enfant et au-delà, maintien du contrat lors du passage à la retraite...

OFFRE SNAO SANTÉ

- ▶ **1 mois gratuit à l'adhésion** pour vous et votre famille*
- ▶ **3 garanties avantageuses** à partir de 39.75 € / mois
- ▶ Prise en charge **immédiate**
- ▶ **Cotisation gratuite** à partir du 3^e enfant
- ▶ Enfants couverts jusqu'à **28 ans**
- ▶ **Maintien du contrat** lors de votre passage à la retraite
- ▶ **Assistance 24h/24**

*avantage réservé aux adhérents SNAO



aesio.fr

AÉSIO mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° 775 627 391 dont le siège social est 4 rue du Général Foy - 75008 Paris. Document non contractuel à caractère publicitaire. ©GettyImages - 21-005-052

 **AÉSIO
MUTUELLE**
DÉCIDONS ENSEMBLE DE VIVRE MIEUX

Orthoptiste en 2021 : le grand sondage !

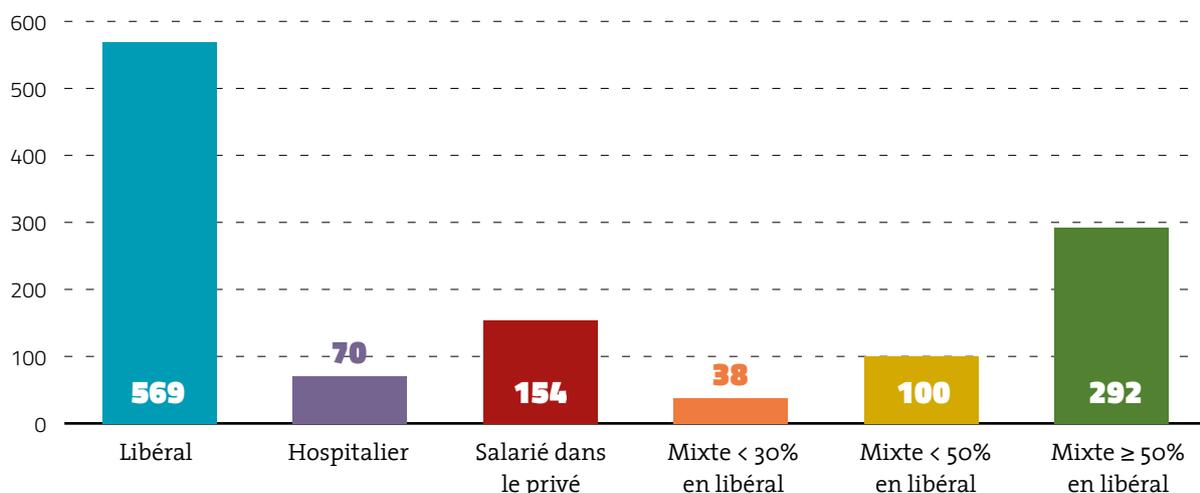
Vous avez été très nombreux à répondre à notre sondage. Tout d'abord un grand merci ! 1 223 réponses au totale, soit plus de 25% de la population orthoptiste.

Avec une moyenne d'âge de 35 ans, un peu plus de 50 % de libéraux exclusif, 26 % de salarié exclusif (privé comme public), une centaine d'étudiants et 15 % de mixte.

Si nous reprenons les chiffres des différents rapports de ces dernières années, nous avons un échantillon plutôt proche de la réalité.

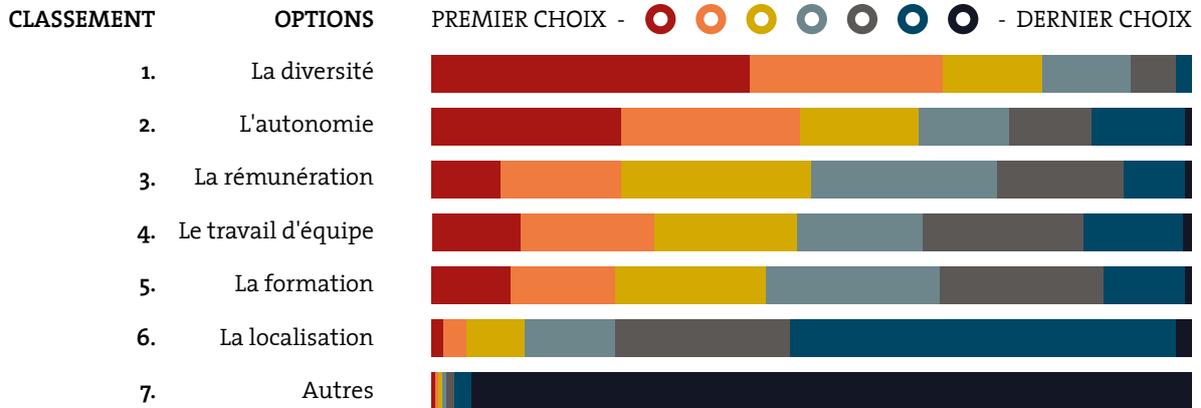
Quel est votre mode d'exercice idéal ?

Contrairement à ce que l'on peut penser, à la question « Quel est votre mode d'exercice idéal ? », l'activité libérale exclusive (47 %) et mixte (35 %) est majoritaire. Il serait intéressant de faire le même sondage sur les plus jeunes d'entre nous.



Les aspects les plus importants de notre métier ?

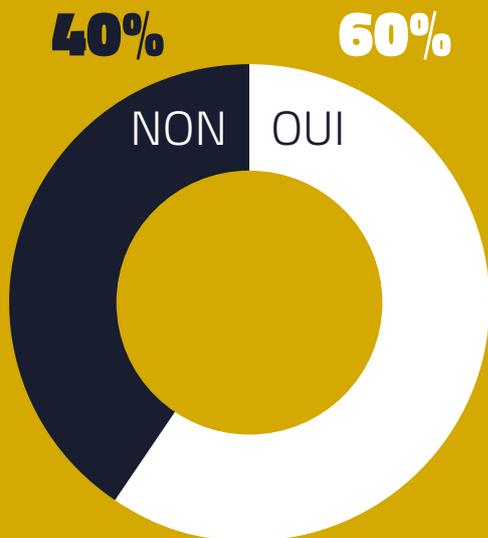
La diversité et l'autonomie arrivent en tête des priorités.



Pratiquez-vous (ou votre employeur) le Tiers Payant ?

730 493

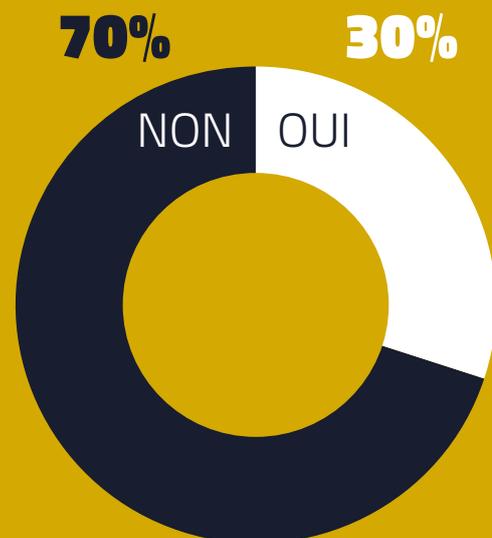
De même pour la mise en place du Tiers Payant (60%)



Pratiquez-vous des Protocoles (renouvellement optique, dépistage de la rétinopathie diabétique...)?

367 856

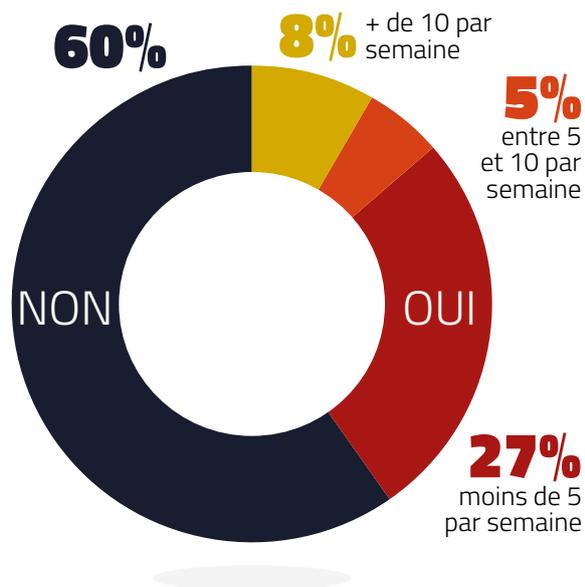
Nous sommes 30% à faire des protocoles. Les questions du niveau de rémunération et des contraintes administratives sur ces protocoles doivent être posées.



Pratiquez-vous le renouvellement ?

102 65 326 730

Un an plus tard la mise en place du renouvellement se fait doucement. La crise sanitaire a certainement remis à plus tard le développement de cette activité. **Nous sommes quand même 40% à faire du renouvellement.**



Utilisez-vous l'AMY 8,5 ?

583 640

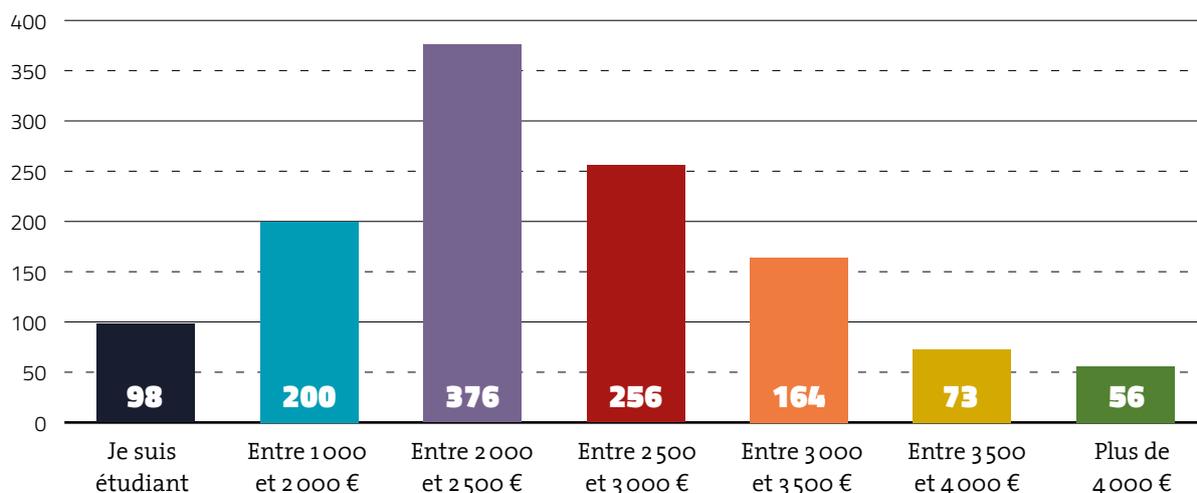
Nous sommes 48% à utiliser l'AMY 8,5.



Quels sont vos revenus actuels par mois ?

(salaire ou bénéfice net après cotisation pour un équivalent temps plein)

Enfin nous sommes 76% à gagner plus de 2000 euros net par mois pour un équivalent temps plein. **Dont 45% plus de 2500 €.**



Ivo TRINTA - Secrétaire Adjoint

Ces résultats vont certainement permettre au SNAO de suivre l'évolution de nos pratiques.



Les orthoptistes et la vaccination



*Ce matin, c'est samedi et je suis en vacances.
Nous sommes début août et il ne fait pas beau.*

Je pourrais rester au lit mais je dois aller à la maison de santé où j'exerce depuis plusieurs mois. Aujourd'hui, on vaccine pour la COVID, comme c'est le cas depuis des semaines. Quasiment chaque jour un binôme Médecin-Infirmier vaccine une cinquantaine de personnes, en fonction du nombre de doses que notre pharmacien arrive à arracher aux mains de l'ARS.

Mais en ce début de mois d'août, les vacinateurs habituels sont nombreux à être partis en vacances et j'ai donc proposé mon aide afin de tenir la cadence face à la forte demande depuis l'annonce du président Macron le 12 juillet dernier. **J'arrive au secrétariat, la liste là : 44 personnes à vacciner ce matin.**

Claire m'attend, elle prépare les doses de vaccin. C'est notre jeune médecin remplaçante. Il y a quelques jours elle m'a formé sur ce que j'avais à faire ce matin. Vaccin, seringue, bras, bon ça ne semble pas bien difficile mais il y a une certaine technicité dans le geste et surtout il faut bien préparer la zone d'attaque ! Surtout bien s'arrêter avant l'os. Je sens que je vais préférer les gros bras.

Elle me propose de choisir : tu veux injecter dès maintenant ou saisir les données administratives ? N'étant pas encore très bien caféiné mais aussi pas très serein, je vais saisir les informations. Au cours de la matinée, les patients défilent, j'observe Claire et je me sens de plus en plus à l'aise. **Allez c'est décidé, je me lance, je vais le faire je vais vacciner.**

Claire est là et assiste mes gestes, elle me surveille avec bienveillance. En une fraction de seconde l'aiguille est dans le bras d'une dame que je ne connais pas, je pousse le piston, c'est fait. La patiente n'a rien senti et je me sens fier.

Bref, je suis orthoptiste et j'ai vacciné.

Cédric FERASSE



Depuis le début de l'épidémie, l'ARS nous a permis de participer à l'effort collectif pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19.

Après la possibilité de prise en charge de l'accueil des populations symptomatiques et ou contact, nous avons eu le droit de participer à la vaccination collective contre la covid-19.

Bien sûr, il a fallu se former d'un point de vue théorique grâce à une plateforme dédiée et ensuite la formation pratique avec les collègues médecins, infirmiers.

Ma première vacation de vaccination en juillet, j'en menais pas très large... Mais au bout de la cinquantième en une après-midi mon geste était devenu plus sûr et les questionnaires plus simples à faire passer avec un peu d'humour.

Nous sommes une équipe très soudée et nous tournons en fonction du planning sur les différents postes de travail, sauf bien sûr celui de préparation des vaccins...

Pauline
DELAFONTAINE-SEGALEN





L'orthoptiste peut-il être un employeur ? Oui, la preuve c'est qu'un orthoptiste, comme tout professionnel de santé, peut avoir un/une secrétaire. En revanche, l'orthoptiste peut-il avoir n'importe qui comme salarié ?

La réponse est compliquée car il n'y a pas d'interdiction directe. Les restrictions éventuelles reposent sur des interdictions indirectes telles que :

- ▶ L'interdiction d'exercer pour un orthoptiste dans un local commercial implique nécessairement que l'orthoptiste ne peut pas avoir comme salarié quelqu'un qui exerce une activité commerciale (opticien qui vendrait des lunettes).
- ▶ L'obligation d'indépendance de l'orthoptiste qui implique qu'il ne devrait pas pouvoir avoir un autre orthoptiste comme salarié. Il existe des dérogations expresses pour les médecins (article 95 code de déontologie) et les avocats ce qui renforce l'idée qu'en l'absence de dérogation expresse, une telle pratique semble interdite. Il ne s'agit que d'une interprétation de ma part, interprétation qui repose sur le choix de faire privilégier la prudence.
- ▶ L'interdiction du compérage entre professionnels de santé.



FOIRE AUX QUESTIONS

S'il est possible d'employer un opticien, est-ce que le CESU est employable ?

Si oui, le CESU ne serait pas applicable car il est réservé à certaines activités relevant essentiellement du service au particulier en son domicile. S'il est possible d'employer un opticien est-ce possible en le salariant (comme font les ophtalmologistes avec les orthoptistes) afin qu'on puisse encaisser, après cotation en AMY, les honoraires générés ?

Lorsque l'opticien fait de la réfraction, est-ce que ces actes sont assimilés à des actes commerciaux ?

Un indice pourrait être de savoir si ces actes sont librement facturés ou bien si le tarif est réglementé par la CPAM comme pour les orthoptistes. Je n'ai pas la réponse à cette question mais par prudence, étant donné que l'opticien est assimilé à un commerçant lorsqu'il exerce professionnellement, j'aurais tendance à être prudent sur l'emploi d'un opticien par un orthoptiste.

Si oui, en tout état de cause, il faudra mettre en place un protocole organisationnel validé par l'ARS (sauf erreur de ma part, comme pour un ophtalmologiste qui emploie un orthoptiste), ce qui peut être un indice sur la licéité du dispositif. S'agissant du coût, la réfraction rapporte en brut environ 22 €. Du coup, la difficulté est de rentabiliser le salarié. Si une réfraction dure environ 20 min, cela implique 3 réfractions par heure en moyenne, soit 66 € brut. À supposer que vous versiez une rémunération brute à l'opticien de 15 € brut (le SMIC est à 10 €), avec les charges patronales (+50 % environ), l'opticien coûte 23 € par heure. Donc la marge est de 43 € par heure. Toutefois, la difficulté sera double :

- ▶ Avoir un salarié implique d'avoir un nombre d'heures contractuellement prévu à l'avance (15 h par semaine, 20 h ou 35 h, etc.) ce qui sera difficile de prévoir à l'avance et de manière constante ;
- ▶ Optimiser la marge signifie ne pas avoir de « trou » dans les heures de travail, ce qui est parfois difficile aussi dans votre activité.

Donc, je vous laisse apprécier la rentabilité ou non d'avoir un opticien dans ces conditions. S'agissant des autres formes d'emploi, il n'y en a pas beaucoup dans ce type de contexte :

- ▶ Faire appel à de l'intérim, mais cela me semble compliqué à mettre en œuvre (car le besoin pourrait être très ponctuel et pour un nombre d'heures réduit), que cela coûte plus cher que le salariat direct (il faut rémunérer la plateforme intermédiaire) et doit répondre aux mêmes critiques que pour le salariat direct.
- ▶ Faire appel à un prestataire (si l'opticien s'installe en qualité d'auto-entrepreneur), mais cela me semble très dangereux au regard de l'interdiction du compérage. En outre, si l'opticien a pour client principal l'orthoptiste, le risque d'une requalification en salariat est assez élevé.



Renouvellement partiel du Conseil d'Administration

Conformément aux statuts du SNAO, le vote pour le renouvellement partiel du Conseil d'Administration sera effectué au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se déroulera le 26 mars dans la matinée à Nantes.

Nous vous invitons à présenter votre candidature afin d'occuper ces postes pour un mandat de 3 ans. Il y aura 5 élus sortants et 5 postes à pourvoir. Venez donner de votre énergie et de votre temps pour la promotion de votre profession et la défense de vos intérêts et de vos droits.

Pour déposer votre candidature, merci de nous envoyer CV et LM à snao@orthoptiste.pro avant le 26 février 2022 dans lequel vous vous présenterez et vous indiquerez en quelques lignes vos motivations. Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous remercions pour votre engagement.



LE CONSEIL DU SNAO.

22 rue Richer 75009 PARIS

Mail : contact@orthoptiste.pro





Œuvre scientifique : Les strabismes

Le Docteur Annette Spielmann aura 88 ans cette année. Elle est l'une des rares strabologues françaises connues et reconnues à l'internationale. Il y a de quoi !

Élève du Professeur Thomas qui, dans les années 60, à Nancy, a été le promoteur de l'école de pensée strabologique allemande en général et des idées de Cùppers en particulier, Annette a contribué très largement à la diffusion de ces idées. Grand chirurgien, elle a opéré des milliers de strabismes et son expertise dans le domaine du nystagmus n'est plus à faire.

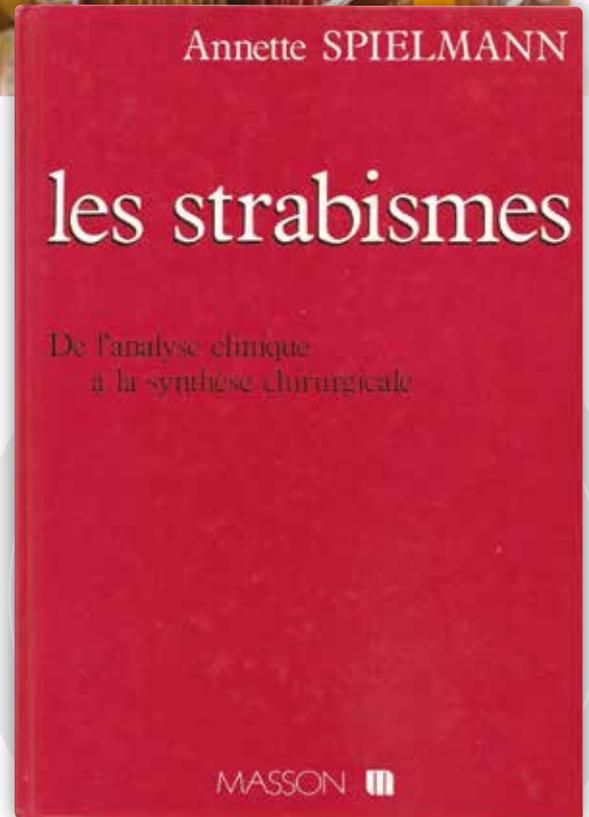
Le sous-titre de son livre « les strabismes » est « de l'analyse clinique à la synthèse chirurgicale » décrit parfaitement le contenu de l'ouvrage. Celui-ci, paru en 1989 sous une couverture rouge, était présenté à l'époque comme le remplaçant tant attendu du livre des Hugonnier.

Et on n'avait pas tort ! Il prend en compte l'évolution, la révolution, de la strabologie dans l'intervalle de temps entre ces deux ouvrages avec des concepts modernes sur le plan physiopathologique. L'analyse est méticuleuse et permet une vision moderne de la prise en charge des strabismes.

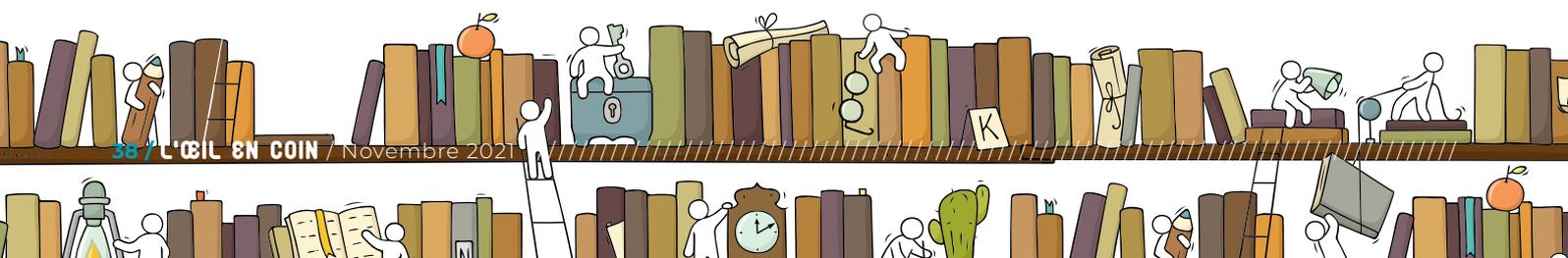
La seconde édition, en 1991, publiée sous une couverture verte, est complétée d'un 14^e chapitre consacré exclusivement au nystagmus, parent pauvre et souvent malheureusement délaissé des livres sur le strabisme malgré le fait qu'ils sont très étroitement liés.

On doit à Annette Spielmann l'introduction en France du concept de strabisme précoce (avec le triptyque fixation croisée, DVD et NML). Elle est aussi à l'origine de l'individualisation du syndrome du monophthalme congénital qui a une place de choix dans cet ouvrage.

Publication originale le 06/04/2020 sur le Forum 2Yeux
Benoit ROUSSEAU.
Administrateur



L'analyse est méticuleuse et permet une vision moderne de la prise en charge des strabismes.



PROGRAMME 1^{ER} SEMESTRE 2022



Dates 2021		Intitulé		Formateurs
Janvier	24 et 25	Paris	Troubles des apprentissages : bilan et rééducation	Katrine Hladiuk et Laura Lecomte
	31 et 1 ^{ER} /02	Virtuel	Troubles neurovisuels chez l'adulte	Marianne Vidal
Février	07	Paris	Accommodation : outils et pratiques de prise en charge	Frédérique Serra
	08 et 15	Virtuel	Tests étalonnés en orthoptie chez l'enfant	Laura Lecomte
	17 et 18	Paris	Lecture et empan visuo-attentionnel	Nadine Jaulin
Mars	08 et 15	Virtuel	Troubles des apprentissages : bilan et rééducation	Katrine Hladiuk et Laura Lecomte
	11 et 12	Paris	Réfraction (dans le cadre des protocoles de coopération entre orthoptistes et ophtalmologistes)	Marie-Anne Balayn
	17 et 18	Paris	Paralysies oculomotrices : Améliorer votre prise en charge N&W	Malvina Beltrami
Avril	01	Paris	OCT en pratique	Rislie Bouzitou
	04 et 05	Paris	Basse vision / Module 1	Laura Lecomte
	21	Virtuel	Relation Patient/Soignant : Communication verbale et non verbale	Michèle Meillac
	25 et 26	Paris	Tests étalonnés en orthoptie chez l'enfant	Laura Lecomte
	28 et 29	Paris	Troubles vestibulaires et orthoptie	Frédérique Serra et Cynthia Lions
Mai	13	Paris	Eye Tracker Tobii	Yannick Moujon
	16 et 17	Paris	Apport de l'orthoptie aux instabilités posturales	Grégoire Verhaegen et Valérie Pichon
	30 et 31	Paris	Rééducation : varier et optimiser ses outils	Marianne Vidal
Juin	13 et 14	Paris	Troubles des apprentissages : NIVEAU 2	Katrine Hladiuk et Laura Lecomte
	17	Paris	Champs visuel en pratique	Rislie Bouzitou
	17 et 18	Nancy	Réfraction (dans le cadre des protocoles de coopération entre orthoptistes et ophtalmologistes)	Marie-Anne Balayn
	20 et 21	Paris	Basse vision / Module 2	Laura Lecomte
	23 et 24	Paris	Troubles neurovisuels des enfants atteints d'un polyhandicap ou d'une paralysie cérébrale	Dominique Rey-Roussel
	30 et 1 ^{ER} /07	Paris	Orthoptie et psychomotricité	Yannick Moujon et Pascal Bourger (Psychomotricien)

Toutes nos formations peuvent être dispensées à la demande sur sollicitation écrite et sous réserve d'un nombre suffisant de participants.

INCLUS :
Support
de formation,
Repas.

**PROGRAMME
2^E SEMESTRE
2022**

Dates 2021		Intitulé		Formateurs
Septembre	19 et 20	Virtuel	Tests étalonnés en orthoptie chez l'enfant	Laura Lecomte
	23	Virtuel	Diagnostic orthoptique, projets de soins et transmission	Grégoire Verhaegen
	23	Paris	Place de la rééducation dans la prise en charge des strabismes divergeants intermittents	Yannick Moujon
	26 et 27	Paris	Fonctions exécutives et TDAH	Sébastien Henrard et Katrine Hladiuk
	28	Paris	Risque d'addiction aux écrans	Sébastien Henrard et Katrine Hladiuk
	29 et 30	Paris	Vision et acquisition du nombre	Nadine Jaulin
Octobre	04 et 10	Virtuel	Troubles des apprentissages : NIVEAU 2	Katrine Hladiuk et Laura Lecomte
	06 et 07	Corse	Troubles vestibulaires et orthoptie	Frédérique Serra et Cynthia Lions
	07 et 08	Bordeaux	Apport de l'orthoptie aux instabilités posturales	Grégoire Verhaegen et Valérie Pichon
	06, 07 et 08	Ajaccio	Accommodation : outils et pratiques de prise en charge	Frédérique Serra
	10 et 11	Paris	Troubles neurovisuels chez l'adulte	Marianne Vidal
	13 et 14	Lyon	Troubles neurovisuels des enfants atteints d'un polyhandicap ou d'une paralysie cérébrale	Dominique Rey-Roussel
	17	Paris	Eye Tracker Tobii	Yannick Moujon
	21 et 22	Paris	Réfraction (dans le cadre des protocoles de coopération entre orthoptistes et ophtalmologistes)	Marie-Anne Balayn
	24 et 25	Paris	Troubles visuo-spatiaux	Sébastien Henrard et Katrine Hladiuk
28	Paris	OCT en pratique	Rislie Bouzitou	
Novembre	04 et 05	Paris	Dépistage et surveillance d'une rétinopathie diabétique : Innovation de la télémédecine	Alexis Lavergne, Grégoire Verhaegen
	14 et 15	Lille	DMLA : Conséquences fonctionnelles et maintien de l'autonomie	Katrine Hladiuk
	17 et 18	Paris	Dépistage et surveillance des troubles visuels chez l'enfant pré-verbal	Frédérique Serra
	24 et 25	Virtuel	Sclérose en plaques et orthoptie	Grégoire Verhaegen
Décembre	02 et 03	Paris	Troubles des apprentissages : NIVEAU 2	Katrine Hladiuk et Laura Lecomte
	05	Paris	Troubles des apprentissages : Retour sur expérience	Katrine Hladiuk et Laura Lecomte
	09	Paris	Champs visuel en pratique	Rislie Bouzitou
	15 et 16	Virtuel	Mémoire, Alzheimer et orthoptie	Marianne Vidal

TOUTES LES ANNONCES SONT EN LIGNE SUR NOTRE SITE



AMÉLIOREZ LA RÉÉDUCATION VISUELLE *chez vous*

AMÉLIOREZ VOS ÉQUIPES DE RÉÉDUCATION VISUELLE DANS VOTRE *clinique*

L'outil le plus complet en matière de rééducation visuelle

Dans la clinique ou chez votre patient
www.visionarytool.com
info.france@visionarytool.com



OptiKid
LE SPÉCIALISTE DE LA VUE DES ENFANTS

150 CORNERS EN FRANCE

"Mes lunettes, une affaire de spécialiste!"

DÈS LE 1^{ER} ÂGE
www.optikid.fr

Vos patients vous réclament un opticien qualifié à qui confier la vue de leur enfant ?
→ Contactez nos Délégués à l'Information Médicale :

📍 OUEST ET ÎLE DE FRANCE CAROLINE RIVOLLIER 07 86 78 77 75	📍 SUD JOËLLE LARANE 06 37 05 48 27	📍 CENTRE-NORD-EST DAVID GAMRASNI 06 37 05 76 74
---	---	--

Directeur de publication : Mélanie ORDINES
Rédaction et coordination : Anaïs DECLOEDT
Création, mise en page : Thibault INGLEBERT
Tél. : 06 32 90 38 60
Impression : COMPOFAÇON IMPRIMERIE
Tél. : 01 48 24 47 44
Édité par le SNAO
22, rue Richer - 75009 Paris
Tél. : 01 40 22 03 04
E-mail : www.orthoptiste.pro
Dépôt légal : 53 073 ISSN 0987 45 34



Dans le cadre de notre compétence de renouvellement de lunettes, pouvons-nous nous faire notre propre renouvellement ?

Rien ne s'oppose à vous faire votre propre renouvellement optique si votre ordonnance initiale est valide.

Un médecin du SESSAD m'a prescrit un bilan neurovisuel pour une jeune fille dyspraxique sur une ordonnance bi-zone dans partie exonérante ALD.

Mais la patiente n'a pas d'ALD d'indiqué sur carte vitale, elle ne peut donc pas être prise en charge à 100% ?

La maman me dit que sa fille voit l'orthophoniste et que c'est le SESSAD qui règle directement les séances à cette dernière, et qu'elle ne règle rien.

Je me pose donc la question : comment et à qui dois-je facturer le bilan orthoptique ?

Jusqu'à présent, j'ai toujours eu des ordonnances "classiques" pour mes patients qui sont suivis au SESSAD et j'ai toujours fait régler et facturer le patient en passant sa carte vitale. Dois-je envoyer Facture et feuille de Soins au SESSAD ?

Il n'y a pas de règle générale. Si le SESSAD reçoit un budget pour de la rééducation orthoptique alors c'est le SESSAD qui doit vous régler. Dans ce cas-là, il faut signer une convention avec eux. Si aucun budget n'est versé au SESSAD pour cette rééducation, alors on cote en libéral. Il faut donc appeler le SESSAD pour savoir.

Pour ce qui est du médecin qui a fait la prescription sur une ordonnance de 100% alors que le patient n'a pas d'ALD, si vous cotez en libéral alors vous devrez passer les séances « normalement » c'est-à-dire remboursé à 60% par la sécurité sociale et 40% par la mutuelle.

(pour plus d'info : l'article R314-122 du Code de l'action sociale et des familles)

FOIRE AUX QUESTIONS



Est-il possible de faire des adaptations de lentilles en libéral ? Plus précisément :
- 1ère adaptation ?
- Renouvellement quand la prescription initiale n'est plus valide ?

Si cela est possible comment doit se passer le règlement qui est un acte hors nomenclature :

- Encaissement par l'orthoptiste qui a fait l'adaptation ?

Par l'ophtalmologiste qui fait la prescription ? Ou 2 règlements différents ?

Nous n'avons pas les compétences pour réaliser les adaptations lentilles, seulement la pose et la dépose. Néanmoins, nous pouvons renouveler/adapter les lentilles si l'ordonnance initiale est valide.

4^e ÉDITION



LA COGNITION VISUELLE

Le SNAO est heureux de réunir la communauté scientifique au cours des 4^e Assises de l'Orthoptie sur le thème «La cognition visuelle» les 26 et 27 mars 2022 au Westotel de Nantes.

26 & 27 MARS
2022

Report !



Congrès scientifique UNRIO / Assemblée Générale SNAO / Soirée de Gala

Nantes

